

La reconnaissance de la personnalité juridique de la Rivière Magpie /*Mutehekau Shipu* au Canada

Yenny Vega Cárdenas¹ & Uapukun Mestokosho²



Fig (1) : La rivière Mutehekau Shipu/Magpie : Crédit Uapukun Mestokosho

¹ Yenny Vega Cardenas, docteure en droit, avocate au Canada (barreau du Québec) et en Colombie. Spécialiste en droit national et international de l'eau. Présidente de l'Observatoire international des droits de la Nature. Experte ONU du chapitre Harmonie avec la Nature. Elle enseigne le droit comparé et le droit de l'eau et de la gouvernance dans plusieurs Universités au Canada et dans le monde.

² Uapukun Mestokosho, jeune leader de la communauté innue d'Ekuanitshit. Ambassadrice de l'eau au Sommet mondial des peuples autochtones sur la Décennie de l'eau, 2018.

Les auteurs remercient Rita Mestokosho, écrivain et poète innu, pour les citations spéciales qu'elle a partagées pour cet article. Les auteurs sont profondément reconnaissants de Lindsay Keegitah Borrows, spécialiste des traditions juridiques autochtones et professeur à la faculté de droit de l'université Queen's, pour ses commentaires pertinents et les éditions qu'elle a proposées.

Résumé

Cet article explore la façon dont la déclaration de la personnalité et des droits de la rivière Magpie /Mutehekau Shipu englobe un processus de décolonisation qui fait progresser la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones au Canada. Dans un premier temps, l'article explore les racines de cette importante réalisation ancrée dans la cosmologie de la communauté innue d'Ekuanitshit. Nous analysons la confirmation de la personnalité juridique de la rivière comme une étape de la décolonisation du système juridique canadien. Deuxièmement, l'article explique les interactions complexes des divers ordres juridiques qui coexistent dans le système juridique canadien en ce qui concerne l'eau (y compris la common law, le droit civil et les traditions juridiques autochtones). Troisièmement, nous analysons comment le pluralisme juridique au Canada est propice à une approche dynamique entre les différents ordres juridiques qui peuvent donner vie à de nouveaux modèles de préservation de la Nature pour les générations à venir. Il est à noter que cette importante déclaration a remporté le Prix du Jury Droits et Libertés de la *Commission des droits de la Personne et des droits de la jeunesse* du Québec, le 8 décembre 2022.

Mots clés : Droits de la Nature, droits des rivières, *Mutehekau Shipu*, traditions juridiques autochtones, rivière Magpie, droit de l'eau.

Table de matières

Introduction.....	3
1. Le <i>Mutehekau Shipu</i> en tant qu'entité vivante ayant des droits : la résurgence de la cosmologie innue d'Ekuanitshit comme étape vers la décolonisation du système juridique canadien	6
2. La pluralisme juridique du système juridique canadien permet d'accueillir le paradigme des droits de la Nature.....	13
2.1 Fondements juridiques provinciaux et municipaux pour la reconnaissance de la personnalité et des droits de la rivière Magpie	15
2.2 La reconnaissance de la personnalité juridique et des droits à la <i>Mutehekau Shipu</i> : reflet de la cosmologie et de l'ordre juridique Innue.....	18
3. L'intégration des droits de la Nature au Canada: une question de convergence des divers ordres juridiques en présence.	24
Conclusion	32
Références.....	34

Introduction

Ekuanitshit signifie : Prendre soin de l'endroit où vous vivez.
Nutshimit signifie : d'où vient mon sang.
- Uapukun Mestokosho -

En février 2021, la rivière *Mutehekau Shipu* (Innu)/Magpie a été déclarée entité vivante avec des droits par le Conseil des Innus d'Ekuanitshit et le Comté régional de Minganie sur la Côte-Nord, au Québec. Première du genre au Canada, cette déclaration protège la rivière de près de 300 kilomètres de long et son bassin versant de 7 650 km². Message d'espoir en ces temps difficiles où la pandémie et le changement climatique retiennent notre attention, la rivière Magpie change l'histoire de la protection de la Nature³ au Canada.



Fig 2 : Situation géographique de la rivière Magpie. Crédit : Boreal River adventure

Le *Mutehekau Shipu* est reconnu comme un ancêtre et un parent pour la communauté d'Ekuanitshit et fait partie intégrante de leur *Nitassinan* (territoire ancestral). L'affirmation des droits bioculturels des Innus est un objectif important dans la reconnaissance de l'identité juridique de la rivière en tant qu'être vivant. Les recherches archéologiques révèlent une présence autochtone dans le *Nitassinan* datant de 8 000 ans (Ouellet & Richard, 2017) ; (Plourde, 2003) et une occupation continue, régulière et exclusive⁴ du territoire par les ancêtres innus depuis 3 500 ans. (Holly, 2013) ; (Chevrier, 1996).

La rivière alimente une région importante où les familles innues se rassemblent en été depuis des milliers d'années (Conseil des Innus de Ekuanitshit, 2004, p. 4) ; (Ministère de l'Environnement du Québec, 2005, pp. 47-48) pour pratiquer *l'Innu Aitun* (la pratique d'activités coutumières et traditionnelles, culturelles, sociales, économiques et de

³ On utilisera le terme Nature avec Majuscule car dans ce texte on fait référence à l'importance à qu'elle soit reconnue comme sujet de droit. D'où l'importance à l'inclure avec N majuscule.

⁴ Remarque : le terme "exclusif" ne signifie pas toujours une occupation à l'exclusion de tous : l'exclusivité peut être "partagée".

subsistance liées à la terre, telles que la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette). (Ministère de l'Environnement du Québec, 2005, p. 47).

Connaissant la relation étroite entre les Innus et le *Mutehekau Shipu*, il n'est pas surprenant qu'ils aient affirmé que la rivière ancestrale était une personne ayant des droits. *Mutehekau Shipu* et *Nitassinan*, la terre et l'eau, la forêt et le ciel, font partie intégrante de la culture, de l'identité et des traditions juridiques des Innus.

Plusieurs membres de la communauté innue qui occupent le *Nitassinan* soutiennent la déclaration en raison des principes intergénérationnels qui font en sorte que le respect de la Nature doit se comprendre comme le respect qu'on doit avoir envers les aînés (Hydro-Québec, 2007, p. 39-47) ; (Lacasse, *Les Innus et le territoire (Innu tipenitamun)*, 2004). À plusieurs reprises, ils mentionnent l'impératif de prendre soin du territoire et de préserver son état pour les générations futures (Ministère de l'Environnement du Québec, 2005, pp. 47-48). Les projets de développement, comme les réservoirs hydroélectriques qui menacent sérieusement la *Mutehekau Shipu*, mettent en péril en même temps les droits du peuple Innu, sa culture et son mode de vie (Hydro-Québec, 2009, pp. 22-23)⁵.

La déclaration de la personnalité juridique est en lien étroit avec la conception innue du territoire/de la terre, qu'implique une relation fiduciaire qui s'aligne sur les philosophies écocentristes⁶. Les Innus d'Ekuanitshit parlent, parfois en français, d'un sentiment d'appartenance à la terre. Non seulement ils se considèrent comme indissociables de celle-ci, mais ils en sont les gardiens ancestraux depuis des temps immémoriaux (Hydro-Québec, 2007, p. 39-47) ; (Lacasse, *Les Innus et le territoire (Innu tipenitamun)*, 2004).

Constatant la congruence entre le système juridique innu et les croyances traditionnelles, qui considèrent la rivière comme sacrée et comme une entité dotée d'un pouvoir, les Innus ont estimé qu'il était fondamental de reconnaître le *Mutehekau Shipu* comme une personne morale. L'objectif ultime est de veiller à ce que les Innu et la collectivité prospèrent en harmonie avec une rivière en bonne santé pour les générations futures. Comme ils l'ont héritée de leurs ancêtres, ils souhaitent faire de même pour les générations à venir.

Les membres de la municipalité de la Minganie, non-autochtones, ont également convenu de l'importance de changer le paradigme anthropocentrique afin de promouvoir différentes voies de développement économique et humain dans la région de la Côte-Nord. Ils ont rapidement compris l'importance de protéger cette rivière de renommée internationale qui possède un potentiel exceptionnel pour accueillir des expéditions en eau vive (International Rafting Federation, n.d.). Ils sont conscientes qu'en protégeant la Magpie, on protège en

⁵ On trouve également des informations sur (Ministère de l'Environnement du Québec, 2005) et le projet Romain (Hydro-Québec, 2007) ; (Vincent, 2008, pp. 148-152) ; (Asselin, 2011, pp. 47- ss).

⁶ "Les peuples indigènes se considèrent eux-mêmes et la nature comme faisant partie d'une famille écologique élargie qui partage des ancêtres et des origines. Ils sont conscients que la vie dans n'importe quel environnement n'est viable que lorsque les humains considèrent la vie qui les entoure comme une famille. Les proches, ou parents, comprennent tous les éléments naturels d'un écosystème. Les populations autochtones sont affectées par la vie qui les entoure et, à leur tour, l'affectent. Les interactions qui résultent de cette "écologie kincentrique" améliorent et préservent l'écosystème." (Salmon, 2000, p. abstract).

même temps les activités écotouristiques telles que la descente en eau vive et le canotage (Ouellet L. , 2013, p. 2). Pour assurer ce potentiel économique, la municipalité régionale de comté de la Minganie a proposé plusieurs résolutions locales visant à protéger la rivière, bien qu'elle n'ait pas réussi à obtenir une protection complète contre les plans hydroélectriques du Québec⁷.

Comme les projets hydroélectriques sur cette rivière de classe mondiale semblaient aller de l'avant de la part du gouvernement, les jeunes Innus et les habitants de la municipalité ont ardemment lutté pour protéger la *Mutehekau Shipu* et en ont fait un symbole de leur fierté, de leur culture et de la reconquête de la terre⁸. Main dans la main, les autochtones et les non-autochtones ont commencé à bâtir un projet de *vision à deux yeux*⁹ pour protéger la rivière, semblable au processus entrepris par les Māori et le gouvernement néo-zélandais pour protéger la rivière Whanganui (Dawson, 2021).

En 2018, les Innus d'Ekuanitshit, en alliance avec les peuples non autochtones du comté régional de Minganie et des ONG comme Eaux-Vives Minganie et la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP), chapitre du Québec, en partenariat avec l'Observatoire international des droits de la Nature¹⁰ ont exploré l'objectif de reconnaître la rivière en tant que sujet vivant et légal. En février 2021, une conférence de presse a annoncé la première reconnaissance juridique de la personnalité et des droits d'une rivière canadienne¹¹. Par le biais de deux résolutions miroirs, l'une du Conseil des Innus d'Ekuanitshit et l'autre du Comté régional de Minganie, la *Mutehekau Shipu* a été reconnue comme une personne avec neuf droits dont celui d'exister, de couler librement, à sa biodiversité naturelle, à ses cycles naturels, à la restauration et à l'action en justice (entre autres) (Vega Cardenas, The recognition of the Magpie/ Muteshekau Shipu River as a non-human Person, 2021)¹².

Dans un contexte de pluralisme juridique, cette percée place l'épistémologie innue au cœur de l'évolution du droit canadien de l'environnement. En même temps, la déclaration de la rivière Magpie comme personne juridique, assure le respect du droit à l'autodétermination et des droits bioculturels de la communauté innue d'Ekuanitshit enracinés dans leur relation

⁷ En 2015, la *Conférence régionale des députés de la Côte-Nord* a proposé une zone d'étude (ZE-E006) de 2630 km² en vue de la protection de la rivière Magpie (Résolution CA-P20150129-12). Cette proposition a été confirmée par d'autres résolutions officielles (Rés. 207-14 et 229-18), adoptées par la Municipalité régionale de comté de la Minganie.

⁸ *Résolution 671-082 du Conseil des Innus d'Ekuanitshit concernant la rivière Magpie*. 12 janvier 2016.

⁹ L'aîné mi'kmaq Albert Marshall a mis en avant le concept de "Two-Eyed Seeing" (vision à deux yeux). Il s'agit d'une perspective qui associe les modes de connaissance autochtones et les systèmes de connaissance occidentaux.

¹⁰ Pour en savoir plus sur l'Observatoire international des droits de la nature, veuillez consulter : www.observatoirenature.org

¹¹ Pour visionner la conférence de presse consulter le lien suivant : <https://fb.watch/jz0tfrUqZ/> voir aussi le communiqué de presse disponible en ligne : [La rivière Magpie est reconnue comme une « personne juridique », une première au Canada.](#)

¹² Le texte intégral des résolutions est accessible via les liens figurant dans le blog. <https://observatoirenature.org/observatorio/2022/06/11/the-recognition-of-the-magpie-muteshekau-shipu-river-as-a-non-human-person/>

de longue date avec le territoire, les cours d'eau et les écosystèmes qu'ils protègent depuis des temps immémoriaux.

Cet article explorera comment la déclaration de la personnalité juridique et des droits de la rivière Magpie englobe un processus de décolonisation qui fait progresser la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones, ainsi que le droit occidental avec les traditions juridiques autochtones au Canada (Boyd, 2017). Dans un premier temps, l'article explore les racines de cette importante réalisation ancrée dans la cosmologie de la communauté innue d'Ekuanitshit. Ensuite, nous analysons la confirmation de la personnalité juridique de la rivière comme une étape de la décolonisation du système juridique canadien. Deuxièmement, l'article explique les interactions complexes des divers ordres juridiques qui coexistent dans le système juridique canadien en ce qui concerne l'eau (y compris la common law, le droit civil et les traditions juridiques autochtones). Troisièmement, nous analysons comment la structure juridique du Canada est propice à une approche dynamique entre les différents ordres juridiques qui peuvent donner vie à de nouveaux modèles de préservation de la Nature pour les générations à venir. Même s'ils sont ancrés dans des épistémologies différentes, les divers ordres juridiques sont en dialogue constant (parfois en concurrence, parfois en coopération) et ces interactions multi-juridiques façonnent le paysage juridique canadien. Il est temps pour les perspectives autochtones de briller.

1. Le *Mutehekau Shipu* en tant qu'entité vivante ayant des droits : la résurgence de la cosmologie innue d'Ekuanitshit comme étape vers la décolonisation¹³ du système juridique canadien¹⁴

Nous devons reconnaître la force de notre Mère la Terre et la respecter pour qu'elle continue à nous guérir, nourrir et nous apprendre notre place dans l'humanité. (Rita Mestokosho, poète et écrivain innu)

Ekuanitshit signifie : "Prendre soin de l'endroit où l'on vit ". Ce mot représente bien la façon dont la culture des Innus d'Ekuanitshit honore le territoire et les rivières. Innu signifie " humain " et les Innus se considèrent comme des gardiens des éléments de la Nature qui composent leur *Nitassinan* (Terre) (Mestokosho U., Nutshimiu Aimun- La langue du territoire, 2021).

¹³ La décolonisation est considérée dans ce document comme un processus qui tend à renforcer les traditions autochtones qui ont survécu aux règles impériales. Cela implique la transformation du vocabulaire et de la grammaire du droit d'une manière innovante. Il s'agit également d'un défi juridique permanent visant à introduire de nouvelles réalités épistémiques dans le système colonial dominant. (Bonilla & Riegner, 2020, p. par. 41)

¹⁴ La cosmologie innue trouve ses racines dans une tradition orale transmise de génération en génération. Les auteurs remercient les ancêtres innus de l'un des auteurs, les aînés et, en général, la communauté innue pour le partage de leurs connaissances orales qui sont expliquées dans ce document. Cette partie du document ne peut être étayée par des sources écrites, car les traditions orales sont directement transmises par l'un des auteurs.

Dans la cosmologie innue, les humains ne font pas seulement partie de la terre ; l'unité avec la terre est sacrée. Selon les Innus, être Innu, c'est d'être humain, et aussi sensible à la Nature qui entoure la communauté. Pour la communauté, la terre est une école sans limites. C'est aussi une pharmacie, un garde-manger et bien d'autres choses encore. Être Innu, c'est un mode de vie, une culture, une langue, une tradition juridique, un héritage à perpétuer pour la survie de la communauté (Mestokosho U., Nutshimiu Aimun- La langue du territoire, 2021).

Comme les Innus ne se conçoivent pas en division entre la terre, la forêt et l'eau, leur vision nous enseigne que nous faisons tous partie du même cosmos. Le lien qui unit la communauté aux rivières fait partie de leur savoir autochtone et de leur façon d'être (Mestokosho R., 2022). Les rivières sont considérées comme les veines du territoire, fournissant l'eau nécessaire à la survie des humains et des autres êtres vivants sur terre. Pour les communautés innues, les rivières sont plus que des voies d'eau ou des ressources, ce sont des êtres vivants avec leur propre esprit et leur propre agence, et elles méritent du respect. Les rivières sont considérées comme des ancêtres, et la communauté a la responsabilité d'en prendre soin, car elles soutiennent la vie (Uapikoni, Muteshekau Shipu, 2022).

Ce savoir autochtone s'est construit au fil des générations de personnes vivant en contact étroit avec la Nature. Il s'appuie sur l'histoire et les expériences vécues des Innus. Ces connaissances sont cumulatives et dynamiques car elles s'adaptent aux relations sociales, environnementales, spirituelles et politiques (Mollen-Picard & Mestokosho, Shipu, 2016).

Bien avant la naissance de la génération actuelle d'Innus, leurs ancêtres parcouraient l'immense territoire connu sous le nom de *Nitassinan*. Au rythme des saisons, les Innus, dans leur mode de vie nomade, se déplaçaient d'un endroit à l'autre. Le nomadisme était en effet considéré comme une façon de permettre à la Terre Mère d'avoir le temps de se régénérer. Les Innus suivaient le cycle des saisons afin de préserver la Nature. Ils étaient conscients de l'impact crucial sur la terre de rester trop longtemps au même endroit. *Ekuanitshit* était un lieu de rassemblement estival. Les arrière-grands-parents des Innus d'aujourd'hui arrivaient du Grand Nord, guidés par les rivières qui étaient les autoroutes de l'époque (Mollen-Picard & Mestokosho, Shipu, 2016).

Contraints à la sédentarisation par les politiques coloniales, les Innus d'Ekuanitshit se sont installés à Mingan, une péninsule qui regorge de trésors naturels. Depuis la colonisation, des puissances extérieures ont cherché à transformer le territoire et à exploiter les "ressources" pour les contrôler et en tirer profit. Pourtant, ces merveilles naturelles demeurent et font partie de la mémoire vivante et de l'identité du peuple innu. La colonisation a entraîné l'imposition de lois et de règlements afin de s'approprier ce qu'ils appelaient les "ressources naturelles", pourtant à l'intérieur du territoire traditionnel innu, visant entre autres à diviser la communauté pour mieux la gouverner (Mollen-Picard & Mestokosho, Shipu, 2016).

Les Innus sont bombardés depuis longtemps de projets menant à la destruction des terres, dont des barrages sur des rivières qui ont enrichi des gouvernements et des entreprises non autochtones. Face à cette réalité, les jeunes sont de plus en plus révoltés par cette mentalité contradictoire avec les savoirs autochtones qui prônent le respect et la vie en harmonie avec la Terre Mère (Mollen-Picard & Mestokosho, Shipu, 2016).

La communauté d'Ekuanitshit croit qu'il est temps de se lever et d'être fière de l'héritage légué par les ancêtres innus. Les jeunes Innus n'ont plus peur de dire haut et fort :

Nous sommes ici pour rester afin de protéger le territoire, nos traditions et surtout notre identité. Je suis Innu et j'ai grandi dans le respect des traditions apprises de mes grands-parents qui ont marché du Labrador jusqu'aux rives du Saint-Laurent. (Mollen-Picard & Mestokosho, Shipu, 2016)

Les Innus d'Ekuanitshit sont les gardiens traditionnels de la rivière *Mutehekau Shipu* depuis des milliers d'années. Dans leur cosmologie, les rivières n'appartiennent à personne, ce sont les *Innus* (les humains) qui ont l'obligation de les protéger. En effet, personne ne peut posséder une rivière, car l'homme n'est pas détaché de la Nature, mais fait partie de celle-ci. Par conséquent, à leur avis, les communautés devraient toutes s'engager à les conserver, afin que les générations futures puissent également suivre le courant (Mollen-Picard & Mestokosho, Shipu, 2016). Comme le dit l'écrivaine et poète innu Rita Mestokosho :

Nos connaissances traditionnelles nous enseignent que pour bien vivre, nous avons besoin de l'eau *nipi*, de l'air *neneun* et de la terre *nitassinan*. Prendre soin de notre Mère la Terre, c'est aussi prendre soin de nous-mêmes, pour bien vivre. Sinon, nous allons provoquer notre propre extinction. Peut-être que les connaissances traditionnelles autochtones pourraient sauver l'humanité. Nous nous considérons comme faisant partie du territoire, et si nous voulons prendre soin de nous en tant qu'espèce, nous devons prendre soin de la terre. Nous sommes convaincus que si la reconnaissance de la *Mutehekau Shipu* en tant qu'entité dotée de droits peut faire évoluer le système juridique canadien, nous faisons un pas important dans la bonne direction pour les générations futures. (Mestokosho R., 2022)¹⁵

Les innus avancent que la *Mutehekau Shipu* représente une forme de guérison. Passer du temps au bord de la rivière est une thérapie pour les Innus, qui peuvent ainsi se réapproprier leurs pratiques ancestrales, réduites au silence par la violence coloniale. Les Innus souffrent énormément des traumatismes intergénérationnels du passé. Le fait d'être reconnu aujourd'hui comme gardiens traditionnels les rapproche de leurs ancêtres qui ont toujours protégé la Magpie.

De plus, comme il est temps de réconciliation¹⁶ les innus affirment que guérir la terre et la préserver est un moyen de guérir la communauté innue de la violence qu'elle a subie. La

¹⁵ Conversation avec Mme Rita Mestokosho, écrivain et poète innu, 4 janvier 2022.

¹⁶ La réconciliation est un processus qui tend à progresser pour combler les écarts entre les communautés autochtones et non autochtones. La Commission Vérité et Réconciliation définit la réconciliation comme "l'établissement et

reconnaissance par le gouvernement de la déclaration de la personnalité juridique de la *Mutehekau Shipu* est une question de reconnaissance de l'importance de la survie de la culture et des traditions innues. Il ne s'agit donc pas d'une question d'argent, comme le gouvernement l'a fait dans le cas des pensionnats, où il a tenté de réparer les dommages causés aux survivants avec d'importantes sommes¹⁷, alors que pour la plupart, les pensionnats sont considérés comme étant un génocide culturel (Voce, Cecco, & Michael, 2021).

Pour le peuple innu, c'est la terre et les eaux qui donnent la vie et nous guérissent tous. Comme le disent de nombreux anciens de la communauté, "aucun argent ne peut acheter ce qu'est un Innu, ses racines et sa culture : de toute façon, l'argent viendrait de la destruction des terres sur lesquelles nous vivons depuis des générations." (Mestokosho R., 2022)¹⁸. La préservation de la *Mutehekau Shipu* et des autres rivières est une question de survie et d'autodétermination. Le peuple Innu se réapproprie la liberté de réapprendre les pratiques anciennes et de diffuser ses connaissances et sa cosmologie. La reconnaissance des rivières en tant que personnes contribuera enfin à améliorer le système juridique dominant qui a constitué une menace importante pour de nombreuses formes de vie sur terre.

De nombreux Innus expriment ce lien spirituel et bioculturel par la poésie, notamment Rita Mestokosho. Elle écrit :

Le fleuve de la vie. Avant même que je ne naisse sur cette terre, le fleuve guidait mon rêve. Il coulait directement du ciel. Je cherche la rivière de la vie. Celle qui coule pour apaiser mon esprit. Celle qui danse, vertigineuse et profonde. Celle qui purifie mon destin. (Mestokosho R. , 2022).

Plusieurs auteurs ont d'ailleurs signalé la divergence entre les conceptions coloniales et autochtones par rapport à la Nature. Tandis que l'occident favorise une relation hiérarchique entre les humains et la Nature, les humains se trouvant au sommet de la pyramide et la Nature étant à son service (Kimmerer, 2013) ; (Boyd, 2017), en revanche, de nombreux enseignements autochtones suggèrent que les humains font non seulement partie de la Nature, mais que toutes les espèces, aussi petites soient-elles, méritent le même respect. À cet égard, des auteurs autochtones signalent que lors d'activités ancestrales telles que la chasse ou la pêche, les coutumes traditionnelles enseignent l'importance de remercier chaque être vivant qui donne sa vie pour notre survie (Rankin & Tardif, 2011). Ces pratiques, partagées au fil des générations, montrent l'importance de l'équilibre et du respect du cycle de la vie (Kimmerer, 2013).

le maintien d'une relation de respect mutuel entre les peuples autochtones et non autochtones de ce pays. Pour ce faire, il faut prendre conscience du passé, reconnaître le mal qui a été fait, expier les causes et prendre des mesures pour changer les comportements". (Commission de vérité et de réconciliation du Canada, 2015, pp. 6-7)

¹⁷ "Le gouvernement du Canada financera jusqu'à 27 millions de dollars sur 3 ans pour soutenir les partenaires et les communautés autochtones dans une série d'activités, y compris la recherche spécifique à l'école et la collecte de connaissances sur les enfants décédés dans les pensionnats et leurs lieux de sépulture." (Gouvernement du Canada, 2021).

¹⁸ Rita Mestokosho, écrivain et poète innu.

Effectivement, la reconnaissance de la personnalité juridique du *Mutehekau Shipu* est un outil qui cadre bien avec la cosmologie innue. Les jeunes Innus ont été profondément inspirés par les négociations des Māori avec le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qui a donné fruit à la reconnaissance de la personnalité juridique du fleuve Whanganui (Dawson, 2021). Depuis, des liens ont été créés entre les jeunes leaders autochtones du monde entier, en particulier lors de la deuxième édition de *Mini Ki Wakan : Sommet de la Décennie mondiale des peuples autochtones pour l'eau*. (Sommet mondial des peuples autochtones sur la Décennie de l'eau, 2018). Le rapport adopté lors de ce rassemblement a mis l'accent sur la nécessité de mettre en avant les connaissances écologiques autochtones traditionnelles au profit de la planète.¹⁹ Les jeunes autochtones du monde entier, convaincus qu'il est temps d'agir, ont pris position en ce moment critique pour l'avenir de la Terre-Mère. Pour beaucoup, cela signifie restaurer et protéger les veines de la Terre : les cours d'eau (World Indigenous Peoples Decade of Water Summit, 2018, p. 3).

En ce sens, reconnaître la *Mutehekau shipu* comme une personne dotée de droits, à l'instar du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande, est une manière de traduire dans le droit occidental ce que signifie le fleuve aux yeux d'une cosmovision autochtone (World Indigenous Peoples Decade of Water Summit, 2018, p. 3) . Comme nous l'avons vu, pour les cultures intrinsèquement attachées au territoire, comme l'est le peuple innu, les rivières sont considérées comme des ancêtres. Tous les membres de la communauté ont la responsabilité d'en prendre soin. Pour décoloniser la conception que le droit traditionnel a de l'eau, il ne faut plus considérer les cours d'eau comme des objets à exploiter et à polluer. Les Innus les considèrent plutôt comme des égaux dont l'ensemble de la communauté a la responsabilité d'en prendre soin.²⁰

Uapukun Mestokosho et Shanice Mollen-Picard, jeunes leaders innus, ambassadrices internationales de l'eau depuis plusieurs années, se sont engagées à rester en contact avec l'eau, à défendre les rivières et à rétablir le lien entre les populations autochtones et non autochtones et les rivières. Cet engagement a été souligné dans le rapport mondial sur l'eau et la jeunesse autochtone, auquel ils ont activement participé : « Les jeunes autochtones devraient partager leurs connaissances traditionnelles et leurs liens avec l'environnement et montrer comment d'autres cultures valorisent l'environnement ». (Sommet mondial des peuples autochtones sur la Décennie de l'eau, 2018, p. 6).

Ensemble avec des jeunes de nombreuses nations autochtones, elles ont été profondément impliquées dans la rédaction de la déclaration de 2018 sur l'eau qui a souligné qu'il est important de changer les pratiques imposées par la colonisation. Cette déclaration affirme

¹⁹ (Sommet mondial de la Décennie de l'eau des peuples autochtones, 2018, p. 3)

²⁰ Le professeur Iorns Magallanes explique très bien l'importance de la collaboration entre les perspectives indigènes et le droit occidental en ces termes : "Ces exemples néo-zélandais illustrent la manière dont le droit peut être utilisé pour mettre en œuvre et intégrer les cosmologies indigènes dans une société et un système juridique occidentaux et, ce faisant, mieux protéger l'environnement naturel. Je suggère que cela peut même modifier les constructions traditionnelles de la nature, en normalisant les constructions indigènes. Ainsi, la protection des droits indigènes à la culture et à la religion pourrait mieux protéger un environnement sain pour tout le monde". (Magallanes, 2016, p. 275)

que "l'eau est vivante" et que "nous sommes tous des gouttes d'eau qui s'unissent pour former une force et un flux imparables qui peuvent abattre toutes les barrières qui se dressent sur notre chemin". (Sommet mondial des peuples autochtones sur la Décennie de l'eau, 2018, p. 7).

C'est en effet, des jeunes Innus qui soutenaient avec brio l'importance de déclarer la *Mutehekau Shipu* en tant qu'entité détentrice de droits devant leur conseil. Grâce à la décision du conseil de la reconnaître comme une personne légale, désormais, la rivière existe aux yeux du monde en tant qu'entité juridique dotée de droits. Il s'agit d'une histoire à raconter au monde entier. Les narratives sont en effet, un moyen puissant de modifier le droit canadien, mais aussi de préserver la culture et les traditions juridiques orales des Innus. Les innus avancent que pouvoir des récits permettra également aux non-autochtones de comprendre l'importance de reconnaître les cycles sacrés de la vie, le caractère sacré de l'eau et la façon dont nous sommes tous intimement liés. Certes, aujourd'hui, c'est une nouvelle histoire qui doit être racontée, qui permet aux peuples autochtones de revenir à leur histoire, de plonger dans leurs racines et d'aider ceux qui ont été déracinés par le traumatisme des pensionnats et d'autres politiques coloniales : "Le lien avec la terre est encore très fort, même aujourd'hui ; nous ne l'avons pas perdu, (...) et de plus en plus, nous voulons retourner à nos racines, afin que les générations futures puissent en bénéficier. (...) Nous avons maintenant un travail très important, celui de pouvoir protéger la rivière". (Shanice Mollen-Picard citée dans (Balsam, 2021).

Force est de constater, que la personnalité juridique des entités naturelles est un outil juridique pouvant répondre à l'escalade de la dégradation et de la destruction des écosystèmes. Elle permet de rappeler au monde qu'une rivière est une entité vivante, qu'elles existent au-delà de notre volonté de reconnaître leur existence, qu'elles ont une histoire et que les Innus, comme les communautés en général font finalement partie des rivières (Motard, 2020). Certes, ce langage sera utilisé pour la conservation de la *Mutehekau Shipu*, mais aussi pour d'autres rivières et ruisseaux à l'échelle locale, et en même temps dans un cadre mondial de protection de l'eau (World Indigenous Peoples Decade of Water Summit, 2018, p. 8). De plus en plus de nouvelles générations d'Innus comprennent que la préservation de la culture ancestrale est une question de survie de la Nation Innu, et en même temps, c'est une façon de promouvoir la survie des différentes expressions de la vie. Le changement climatique et la destruction des écosystèmes ont été désignés comme les menaces environnementales les plus dévastatrices, même pour l'espèce humaine. Il est devenu évident que la plupart des causes sont anthropogéniques et résultent de choix qui polluent et exploitent la Nature d'une manière non durable (Groupe de travail sur les changements climatiques, 2021). C'est pourquoi il est important, non seulement pour la jeunesse innue, mais aussi pour le monde entier, d'écouter les connaissances autochtones et d'apprendre sur l'approche écosystémique²¹.

²¹ Pour construire un monde où les gens sont résilients, vivent dans la dignité, garantissent un avenir sain et prospère et la coexistence de tous les êtres vivants dans l'harmonie, la justice et la paix, il faut plus d'un acteur, que les acteurs soient conscients des actions des autres et qu'ils ajustent dynamiquement leur propre comportement (et éventuellement leurs propres objectifs), en tenant compte du comportement des autres. Les nouveaux paradigmes du pouvoir, de la croissance, du travail, de la liberté et de la richesse devraient être

La *Mutehekau Shipu* sera donc protégée dans l'ensemble de son bassin versant, comme les résolutions l'ont clairement exprimé. La reconnaissance de la personnalité et des droits de la rivière met en avant la cosmologie innue qui considère que l'homme est en relation d'égalité avec les animaux, les plantes et les écosystèmes.

En outre, la déclaration du *Mutehekau Shipu* en tant que personne morale met en lumière un processus dynamique de décolonisation du système juridique canadien. Le pluralisme juridique du Canada a été marqué par la domination coloniale des systèmes de common law et de droit civil sur les traditions juridiques autochtones, mais ce déséquilibre est aujourd'hui en cours de transformation. L'influence et le dialogue entre ces systèmes sont indéniables et de plus en plus présents. Comme nous l'avons expliqué, la Nature en tant que sujet égal est d'inspiration autochtone. En reconnaissant la personnalité juridique de la Nature, on lui donne une place différente de celle qu'elle a eue depuis l'époque coloniale. La sacralisation des rivières, des lacs et des territoires pourrait tranquillement devenir la norme.

En effet, les systèmes juridiques autochtones en général, ayant été supprimés par le système dominant, la décolonisation du droit continuera d'évoluer dans un contexte de réconciliation nécessaire avec les peuples autochtones. Comme l'écrit le professeur John Borrows, qui explique comment nous sommes liés les uns aux autres puisque nous faisons partie du même cosmos :

Si nous, en tant qu'êtres humains, nous réconcilions avec la terre, il sera beaucoup plus facile pour les autochtones et les non-autochtones d'identifier la terre comme la source qui nous aide à établir une corrélation entre nos relations. (...) Vous pouvez vous considérer comme un allié des poissons, des oiseaux et des arbres. Nous sommes des citoyens ensemble, parce que nous faisons partie d'une communauté qui est mutuellement participative avec l'impulsion de s'assurer qu'elle n'est pas hiérarchique et qu'elle ne néglige pas les voix. (Borrows, 2017)

La reconnaissance des droits du *Mutehekau Shipu* met également en lumière les différences, les similitudes et les influences qui peuvent exister entre les traditions juridiques au Canada. Les traditions juridiques de common law, de droit civil et autochtones ont des épistémologies distinctes en ce qui concerne la Nature et les cours d'eau. Nous analyserons dans la section suivante les interactions de ces traditions juridiques autour de la reconnaissance de la personnalité juridique aux entités naturelles. Il est important de souligner la complexité des relations entre plusieurs acteurs et juridictions au Canada (fédérale, provinciale, municipale, conseils de bande autochtone, structures traditionnelles autochtones, société civile, etc.) Cependant, le système juridique canadien devrait également être compris en fonction d'autres superstructures inhérentes, telles que l'histoire, l'éducation, l'économie, la langue et l'ethnicité (Sacco, 1991).

associés à de nouvelles façons d'être au monde, au bénéfice de l'environnement, de la santé, de la culture, de l'éducation et de la citoyenneté. (Pilon, 2013, p. Résumé)

2. La pluralisme juridique du système juridique canadien permet d'accueillir le paradigme des droits de la Nature

" Si vous voulez comprendre un système, essayez de le changer.
"Kurt Lewin

Les interactions complexes des divers ordres juridiques qui coexistent dans le système juridique canadien relatif à l'eau (y compris la common law, le droit civil et les traditions juridiques autochtones) nous laissent penser que le système juridique canadien permet bien d'accueillir les droits de la Nature.

Bien que la loi constitutionnelle de 1867²² fasse du Canada une monarchie constitutionnelle, le pays fonctionne en réalité selon un système juridique pluraliste. Ce système englobe le système de Common Law anglais, le système de droit civil français dans la province de Québec et les traditions juridiques autochtones des diverses nations se trouvant dans les dix provinces et les trois territoires.

Même si la reconnaissance des droits des peuples autochtones est inscrite dans la Loi constitutionnelle de 1982, à l'article 35 (1), comme suit : " Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés "²³ , les droits traditionnels des peuples autochtones n'ont été pris en compte que progressivement, à la suite de batailles juridiques devant les tribunaux, créant ainsi un corpus de droit un peu éparpillé, relatif à la reconnaissance des droits autochtones.

Malgré ces difficultés juridiques, un processus de réconciliation a été entamé entre le gouvernement canadien et les gouvernements autochtones, par lequel le droit autochtone est reconnu comme un système juridique existant qui coexiste avec les traditions de common law et de droit civil. C'est dans ce contexte que la loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a reçu la sanction royale en juin 2021 et est entrée en vigueur. Grâce au principe d'autodétermination qui est inscrit dans cette loi, les traditions juridiques autochtones ont encore plus de poids en droit canadien.²⁴ D'ailleurs, dans plusieurs grandes écoles de droit, l'étude des traditions juridiques autochtones fait maintenant partie du programme d'études (Université McGill, Université Victoria, Université Queen's, Université de Colombie-Britannique, Université d'Ottawa, etc.) À cet égard, les efforts du professeur Val Napoleon (*Indigenous education Canada's future*, 2021), de Hadley Friedland (Friedland, 2018) et d'autres professeurs de droit autochtones devraient être sérieusement pris en considération (*Indigenous education Canada's future*, 2021). En fait, ces femmes, comme d'autres professeurs de droit autochtone, ont eu pour mission de renforcer ce droit dans le cadre du système éducatif actuel.

²² *Loi constitutionnelle de 1867*, Statuts du Canada 1867, 30 & 31 c. 3. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-1.html>

²³ *Loi constitutionnelle de 1982*, Statuts du Canada 1982, Annexe B c. 11.

²⁴ Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (S.C. 2021, c. 14). En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/U-2.2/>

Dans le cadre de la répartition des pouvoirs établie par la Loi constitutionnelle de 1867, plusieurs pouvoirs gouvernementaux sont compétents en matière d'eau et d'environnement (Vega Cardenas & Vega, L'eau douce, son exportation et le droit constitutionnel canadien, 2010). Ces pouvoirs permettent d'identifier des acteurs déterminants dans la reconnaissance des droits de la Nature. Le droit canadien divise d'emblée les composantes de l'environnement et, de la même manière, les compétences des niveaux de gouvernement. Ainsi, la Constitution du Canada, qui distingue propriété et juridiction, confirme la fixité des frontières et procède à une répartition des pouvoirs législatifs entre le gouvernement fédéral et les entités provinciales ou locales en la matière (Motard, 2020, p. 430).²⁵

C'est dans ce contexte de mixité de juridictions, que la déclaration de la personnalité juridique de la rivière *Muteshekau Shipu* a été adoptée tant par la juridiction du conseil Innu d'Ekuanitshit et la Municipalité régionale de Comté MRC de Minganie. Ces résolutions s'inscrivent dans un paradigme éco-centriste qui valorise la dignité intrinsèque de la rivière en tant que sujet de droits. Cette personnalité juridique et les neuf droits reconnus à la rivière dans les résolutions miroirs adoptées par la Municipalité régionale de comté de Minganie et le Conseil des Innus d'Ekuanitshit, révèlent un lien important de ces communautés avec la rivière. De plus, ses droits éclairent la fonction naturelle d'une rivière comme on peut le constater pour la plupart d'entre eux :

- 1) Le droit de vivre, d'exister et de circuler ;
- 2) le droit de maintenir ses cycles naturels ;
- 3) le droit d'évoluer naturellement, d'être préservé et d'être protégé ;
- 4) le droit de maintenir sa biodiversité naturelle ;
- 5) le droit de maintenir son intégrité ;
- 6) le droit d'exercer des fonctions essentielles au sein de son écosystème ;
- 7) le droit d'être protégé contre la pollution ;
- 8) le droit à la régénération et à la restauration ;
- 9) le droit d'intenter une action en justice²⁶ .

²⁵ Voir aussi Constitution Act 1867 (UK), 30 & 31 Vict, c 3, part VI, reproduit dans LRC 1985, annexe II, no 5.

²⁶ Voir les résolutions adoptées par le Conseil des Innus d'Ekuanitshit et la MRC de Minganie. Disponible sur le blog : (Vega Cardenas, La reconnaissance de la rivière Magpie/ Muteshekau Shipu comme Personne non humaine, 2021). L'Observatoire international des droits de la nature (OIDN), qui s'est fortement impliqué dans la rédaction des résolutions, reconnaît que ces droits s'inspirent de différents instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de la Nature. Premièrement, de la Déclaration universelle des droits des rivières rédigée par Earth Law Center, deuxièmement des droits reconnus aux *Te Awa Tupua* dans le Whanganui River Claims Settlement Act adopté en Nouvelle-Zélande, troisièmement de ceux reconnus par la décision C-622/2016 de la Cour constitutionnelle colombienne dans l'affaire de la rivière *Atrato*, et quatrièmement de certaines résolutions autochtones adoptées aux États-Unis pour accorder des droits sur des rivières telles que les rivières Snake et Klamath, entre autres. (White Earth, Résolution 001-19-009 et Résolution 001-19-010 adoptées en (2018) ; Yurok Tribal Council, Résolution 19-40, *Résolution établissant les droits de la rivière Klamath* (2019) ; Joint Tribal Council of the Passamaquoddy Tribe, *St. Croix River and Alewife Resolution* (2012) ; Nez Perce Tribe, *Resolution SPGC20-02 about Snake river personhood* (2020) ; Menominee Indian Tribe of Wisconsin, *Resolution no. 19-52 : Recognition of the Rights of the Menominee River* (2020). En ce qui concerne le droit d'intenter une action en justice, il convient de comprendre que pour protéger ces droits, il est nécessaire de compter sur le recours pour les protéger.

Il importe maintenant d'expliquer comment cette évolution du droit est l'expression d'une interaction dynamique entre les différents ordres juridiques que nous avons au Canada.

Puisque la déclaration de la *Mutehekau Shipu* en tant que personne légale ayant des droits a eu lieu dans le contexte provincial du Québec, et aussi à partir du territoire traditionnel du peuple innu, il est important d'identifier la législation pertinente relative à l'eau et à l'environnement, en considérant le contexte des droits ancestraux en cause. De plus, nous devons comprendre cette innovation juridique dans la perspective de la tradition juridique innue.

2.1 Fondements juridiques provinciaux et municipaux pour la reconnaissance de la personnalité et des droits de la rivière Magpie

Tout d'abord, en vertu de la Politique nationale de l'eau (Québec, 2002) et de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* ("Loi sur l'eau"),²⁷ l'élément naturel qu'est l'eau est considéré comme faisant partie d'un patrimoine commun, dont la responsabilité de la préserver implique tous les habitants de la province. En outre, l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation, doit être investi du pouvoir d'assurer sa protection et sa gestion.

Tel que stipulé à l'article 1, ce statut de protection n'implique pas une appropriation de l'eau, même par le gouvernement du Québec. L'État n'est pas le propriétaire de l'eau, mais plutôt l'intendant ou le gardien. Cette disposition s'inscrit dans la même lignée que l'épistémologie des Innus, qui considèrent les humains comme des intendants de la terre et des rivières, et non comme des propriétaires.

1. D'intérêt vital, les eaux de surface et les eaux souterraines, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Comme l'indique l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'une appropriation, sauf dans les conditions définies par le présent article.²⁸

En ce qui concerne l'utilisation de cet élément, la loi sur l'eau précise dans son article 3 que "la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de la ressource en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable".²⁹

Il est important de souligner qu'en 2009, la province de Québec a modifié sa législation pour inclure le principe selon lequel un cours d'eau peut subir un préjudice³⁰. Cela a ouvert la porte à la reconnaissance d'un aspect important de la protection de l'eau, également affirmé par le mouvement des droits de la Nature. En effet, l'un des piliers de cette approche est la reconnaissance du préjudice autonome que peut subir des

²⁷ RLRQ, c. C-6.2 [en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-6.2>].

²⁸ Ibid. Art. 1.

²⁹ Ibid, art. 3

³⁰ Ibid. art. 8

éléments naturels. A cet égard, l'article 8 de la Loi sur l'eau permet au Procureur général du Québec d'intenter une action en réparation des dommages causés aux plans d'eau. Cette disposition introduit dans le même texte le concept de responsabilité objective comme suit :

"Si un dommage aux ressources en eau, tel que l'altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif, est causé par une personne ou par la faute ou l'acte illégal d'une personne, le procureur général peut intenter une action contre cette personne, au nom de l'État en tant que gardien des intérêts de la nation en matière de ressources en eau, en vue d'obtenir un ou plusieurs des éléments suivants :

1. Restauration à l'état d'origine ou à un état similaire ;
2. la réparation par des mesures compensatoires ;
3. la réparation par le versement d'une indemnité, forfaitaire ou autre.

Aux fins du présent article, l'état initial désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles.

L'obligation de réparer les dommages causés aux ressources en eau ou à leurs fonctions écologiques par la faute ou l'acte illicite de deux ou plusieurs personnes est solidaire.³¹ "

Bien que le procureur général puisse intenter une telle action au nom du Québec, il n'est pas toujours en mesure de le faire parce que c'est le gouvernement du Québec qui accorde lui-même les autorisations de polluer. Dans ces circonstances, le procureur général ne peut facilement réclamer une compensation pour la contamination autorisée par le gouvernement. De plus, cet article ne pourrait être utilisé qu'en cas de dommages déjà causés à l'eau, et non à titre préventif. Il est important de noter que cet article n'a pas été utilisé à ce jour, bien qu'il existe depuis plus de quatorze ans.

En outre, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* prévoit que toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain où la biodiversité est préservée ;³² et la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que " [t]oute personne a droit à un environnement sain et à sa protection, ainsi qu'à la protection des espèces vivantes qui y habitent".³³ Cependant, malgré le cadre juridique affirmant la protection de l'environnement par le biais des droits de l'homme, les citoyens doivent prouver un préjudice direct pour utiliser ces outils juridiques.

³¹ Ibid, art. 8

³² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 46.1 : " Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain où la biodiversité est préservée, dans la mesure et selon les normes prévues par la loi. "

³³ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2, art. 22-24.

Ainsi, malgré les progrès réalisés, les lois sur l'eau et le cadre juridique du Québec sont à bien des égards inefficaces, car ils n'offrent pas une protection suffisante à la Nature en tant qu'entité vivante. Le *rapport général sur les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques de la province de Québec* fait état de la précarité de la biodiversité qui dépend de l'eau pour vivre. La source principale de pollution qui a été identifiée est l'activité humaine qui a aussi causé la destruction des habitats et la dégradation de l'eau en tant que milieu de vie.³⁴ Dans cette perspective, l'attribution d'une personnalité juridique aux rivières est pertinente, car il s'agit d'un outil juridique permettant de combler les lacunes de la législation actuelle, et d'évoluer vers un écocentrisme.

Par ailleurs, les municipalités jouent un rôle central dans la protection des cours d'eau et de l'environnement. En vertu de l'article 103 de la *loi sur les compétences municipales*, les "cours d'eau à débit continu ou intermittent" relèvent de la compétence des municipalités régionales de comté, à moins que le gouvernement n'en décide autrement par décret.³⁵ En vertu de l'article 99 de la *loi sur les compétences municipales*, une municipalité a le pouvoir de régler "toute question régionale qui n'est pas réglementée par ailleurs"³⁶.

La jurisprudence canadienne reconnaît également le rôle important que jouent les gouvernements municipaux en matière d'environnement. Par exemple, la Cour d'appel du Québec a déclaré dans l'affaire *Wallot*³⁷ que "la lecture de la [*loi sur les compétences municipales*] montre que le législateur québécois a voulu donner aux municipalités la possibilité d'exercer la plénitude de leurs compétences"³⁸. La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'affaire *Hydro-Québec*³⁹ que les problèmes environnementaux "nécessitent l'intervention de tous les niveaux de gouvernement"⁴⁰. Dans l'affaire *Gastem Inc. c. Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est*,⁴¹ la Cour supérieure du Québec a déclaré que les municipalités "doivent assumer leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement sur leur territoire conformément au principe de subsidiarité"⁴². Le principe de subsidiarité a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Spraytech*, selon lequel la prise de décision et la responsabilité en matière d'environnement doivent incomber au niveau administratif ou politique le plus bas capable d'agir efficacement.⁴³

De plus, en vertu de la *loi sur les compétences municipales*, les municipalités peuvent créer une agence de protection de l'environnement ou confier cette responsabilité à une société

³⁴ (Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, 2020) Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/rapport-eau-2020.pdf>

³⁵ *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, art. 103.

³⁶ *Ibid.*, s. 99.

³⁷ *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165.

³⁸ *Ibid.*, Para. 30

³⁹ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213.

⁴⁰ *Ibid.* 127

⁴¹ *Gastem inc. c. Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est*, 2018 QCCS 779.

⁴² *Ibid.*, Para. 50

⁴³ 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Town)*, 2001 CSC 40, par. 3

sans but lucratif ou à une personne morale.⁴⁴ C'est pourquoi ces entités pourraient plus efficacement attribuer une personnalité juridique et des droits aux cours d'eau situés sur leur territoire afin d'en assurer la protection. Cela est d'autant plus vrai qu'elles sont chargées de mettre en œuvre les politiques d'aménagement du territoire en vertu de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.⁴⁵ Elles ont donc le pouvoir d'établir l'existence d'une nouvelle personne morale qui vivra en harmonie avec la Nature.

En effet, nous pouvons affirmer qu'un changement de paradigme est en cours au Canada, provenant de communautés locales responsabilisées qui s'unissent pour la protection des rivières.

2.2 La reconnaissance de la personnalité juridique et des droits à la *Mutehekau Shipu* : reflet de la cosmologie et de l'ordre juridique Innue

Parce que les Innus d'Ekuanitshit considèrent les rivières comme des ancêtres, la résolution miroir adoptée par le Conseil des Innus est fondamentale pour la reconnaissance de la personnalité juridique et des droits à la *Mutehekau Shipu*⁴⁶.

Cette décision doit se comprendre à l'intérieur d'un processus de revendications territoriales et ancestrales globales. En effet, la *Mutehekau Shipu* fait partie de leur territoire ancestral revendiqué (Conseil des Innus de Ekuanitshit, 2008, p. Section II). D'ailleurs, les tribunaux canadiens ont déjà reconnu que les Innus d'Ekuanitshit ont de solides preuves *prima facie* de leurs droits d'utilisation des terres dans le *Nitassinan*⁴⁷, où se trouve la *Mutehekau Shipu*. De plus, les Innus d'Ekuanitshit ont le droit inhérent à l'autodétermination et peuvent donc assurer librement leur développement économique, juridique, social et culturel, comme le reconnaît la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁴⁸, qui est déjà enchâssée dans le système juridique canadien⁴⁹. Par conséquent, les Innus peuvent maintenir et renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, comme le prévoient

⁴⁴ *Loi sur les compétences municipales*, articles 101, 93 et 94. L'article 101 permet aux MRC d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 93 et 94. L'article 93 permet à une MRC d'établir un organisme de réglementation pour assurer la protection de l'environnement. L'article 94 permet à une MRC de déléguer ces mêmes responsabilités à un organisme sans but lucratif ou à une personne morale.

⁴⁵ *Loi sur l'aménagement et le développement du territoire*, articles 3, 5, 6 et 7 sur l'élaboration des plans d'aménagement et de développement du territoire.

⁴⁶ Le texte de la résolution innue accordant des droits et le statut de personne à la rivière Muteshekau shipu est accessible via le lien suivant : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload1072.pdf>

⁴⁷ Voir *Conseil des Innus d'Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 189, où la Cour d'appel fédérale note que les Innus d'Ekuanitshit ont une forte preuve *prima facie* de droits d'utilisation des terres sur leur territoire traditionnel (par. 90). La Cour reconnaît également que les droits fonciers ancestraux des Innus d'Ekuanitshit sont vulnérables et susceptibles d'être violés, et note que les activités commerciales constituent un risque sérieux pour la jouissance des droits fonciers des Innus d'Ekuanitshit (par. 90). Voir également *Conseil des Innus d'Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 418, aux paras. 103-104.

⁴⁸ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (S.C. 2021, c. 14). En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/U-2.2/>

⁴⁹ Ibid.

les articles 3 et 5 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁵⁰. En outre, les articles 25, 29(1) et 32(1) de la même déclaration reconnaissent les droits des Innu d'Ekuanitshit à préserver, protéger et définir l'utilisation du territoire, y compris le *Mutehekau Shipu*, son écosystème et les espèces qui y vivent. Ils ont le droit de maintenir et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec le fleuve et la terre et d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures à cet égard. La protection de ce lien est d'autant plus importante que le gouvernement fédéral du Canada a approuvé un projet de loi intégrant l'ensemble du texte de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* dans le système juridique canadien.⁵¹

Comme nous l'avons souligné dans la première partie de ce document, les Innus d'Ekuanitshit considèrent les rivières comme des ancêtres, dotés d'un pouvoir et d'un esprit. La reconnaissance de la personnalité et des droits des *Mutehekau Shipu* est le reflet de leurs ontologies qui ont été traduites dans le droit occidental.

Cette déclaration doit également être considérée comme l'une des nombreuses expressions des lois autochtones sur l'eau, écrites et orales, historiques et contemporaines, qui ont été adoptées par les peuples autochtones du Canada au fil des ans. D'ailleurs, la "Déclaration nationale sur l'eau" de l'Assemblée générale des Premières nations, qui reconnaît le caractère sacré de l'eau, l'interconnexion de toutes les formes de vie et l'importance de protéger l'eau contre la pollution, la sécheresse et le gaspillage, est un exemple de déclaration écrite intertribale contemporaine qui va dans le même sens⁵².

D'autres Nations autochtones, embrassent aussi l'écocentrisme comme l'a fait la Nation Syilx, en Colombie-Britannique, lorsqu'elle a adopté en 2014 une déclaration sur l'eau qui stipule ce qui suit : "La nation Okanagan a accepté la responsabilité unique que lui a confiée le Créateur de servir à tout jamais de protecteurs des terres et des eaux de nos territoires, afin que tous les êtres vivants nous reviennent régénérés. Lorsque nous prenons soin de la terre et de l'eau, la terre et l'eau prennent soin de nous. Telle est notre loi".⁵³

Pour la Nation Haïda, la Nature est vivante et sacrée, comme pour les Innus. Le cèdre est au cœur de la vision du monde Haïda. Comme l'explique le professeur Boyd, un "Cèdre est connu comme la "sœur de chaque femme" qui pourvoit à notre existence et la maintient"

⁵⁰ Ibid. Annexe. Art. 3 Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Article 5 Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant leur droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

⁵¹ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (S.C. 2021, c. 14). En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/U-2.2/>

⁵² Vous pouvez consulter cette déclaration à l'adresse suivante : <https://www.afn.ca/honoring-water/> (Assemblée des Premières Nations, n.d.)

⁵³ Déclaration adoptée par le peuple Syilx (31-07-2014) : https://www.syilx.org/wp/wp-content/uploads/2016/11/Okanagan-Nation-Water-Declaration_Final_CEC_Adopted_July_31_2014.pdf

(Boyd, 2017).⁵⁴ . Comme le dit Terri-Lynn qui confirme cette vision holistique du monde naturel pour les premières Nations:

"Une vision du monde dans laquelle le cèdre est une sœur change radicalement la façon dont nous interagissons avec les forêts. Cette vision du monde a guidé des millénaires de gestion durable par les Haïdas de l'utilisation des forêts de Haïda Gwaii, depuis l'arrivée des premiers arbres à Haïda Gwaii jusqu'à aujourd'hui. En fait, chaque fois que nous prélevons l'écorce d'un cèdre, la loi Haïda exige que nous parlions d'abord à l'arbre pour savoir quelle quantité d'écorce de cèdre nous pouvons prélever. Et chaque fois que nous testions le cèdre pour voir s'il convenait à la construction de canoës ou de mâts totémiques, nous procédions à une cérémonie appelée T'suuaay 'Kiinga, qui se traduit littéralement par "sentir le cœur du cèdre" (Jackson, 2012, p. 337).

Dans ce même courant écocentriste, pour divers peuples autochtones du Canada, la terre et les rivières sont liées à leur culture et à leur identité. L'Assemblée des Premières Nations reconnaît ainsi, dans l'un de ses documents officiels que "l'eau est le sang de la Terre Mère" (Assemblée des Premières Nations, n.d.).⁵⁵

Ailleurs dans le monde, d'autres Nations autochtones ont souvent exprimé sa relation profonde avec l'eau, comme ce fut le cas dans la déclaration autochtone internationale sur l'eau de Garma, qui se lit comme suit :

L'élément sacré de l'eau nous enseigne que nous pouvons avoir une grande force pour transformer même la plus haute montagne tout en étant doux, souple et flexible. L'eau nous donne l'enseignement spirituel selon lequel nous nous jetons nous aussi dans le Grand Océan à la fin du voyage de notre vie. L'eau façonne la terre et nous offre les grands cadeaux que sont les rivières, les lacs, la glace et les océans. L'eau est le foyer de nombreux êtres vivants et contribue à la santé et au bien-être de tout ce qui ne se trouve pas dans l'eau. (Assemblée des Premières Nations, n.d.)

Cette déclaration internationale des peuples autochtones reconnaît également l'importance de leur rôle de gardiens dans la prise en charge de la Terre nourricière :

"Selon les systèmes de connaissances autochtones, les Premières Nations ont une relation directe avec toutes les eaux qui existent sur notre Mère la Terre, et nous les soignons, les protégeons et les honorons par nos méthodes traditionnelles. Nos systèmes propres de connaissances autochtones, constituent le fondement de nos Nations. Nos systèmes de connaissances éclairent notre relation avec l'eau en tant qu'élément, entité spirituelle, ressource et source de vie. Nous entretenons, protégeons et honorons ces relations à travers nos coutumes, nos traditions et nos pratiques. De nombreuses Premières nations cherchent à rétablir leurs méthodes

⁵⁴ Voir aussi (Strain, 2021)

⁵⁵ (Assemblée des Premières Nations, n.d.) Vous pouvez consulter cette déclaration à l'adresse [suivante :](https://www.afn.ca/honoring-water/)
<https://www.afn.ca/honoring-water/>

traditionnelles de protection de la santé de l'eau et cherchent à les partager avec le monde" (Assemblée des Premières nations).⁵⁶

Dans ce contexte autochtone particulier, il est facile de comprendre que pour les Innus d'Ekuanitshit, le *Mutehekau shipu* est une entité vivante qui a le droit d'exister, de persister et de s'épanouir. C'est dans ce sens que les résolutions établissent que la *Mutehekau Shipu* sera représenté par des Gardiens qui auront le devoir d'agir au nom des droits et des intérêts de la rivière et veilleront à assurer sa protection. Le professeur émérite Lacasse souligne que pour les Innus, le concept de gardiennage du territoire est une obligation profondément ancrée dans leur culture (Lacasse, *Le territoire dans l'univers Innu aujourd'hui*, 1996, p. 200).

Les fonctions détaillées des gardiens de la rivière Magpie, telles qu'elles sont décrites dans les deux résolutions, comprennent également la responsabilité d'inventorier les espèces, de surveiller la qualité de l'eau et d'améliorer la recherche pour contribuer à la compréhension de la *Mutehekau Shipu*⁵⁷. En outre, les gardiens seront habilités à intenter une action en justice au nom de la rivière pour prévenir les dommages ou demander une indemnisation pour les dommages subis par la rivière, et à recevoir cette indemnisation à son profit. Les gardiens auront également la responsabilité de participer à toutes les prises de décision susceptibles d'affecter cette rivière sacrée. En résumé, leurs responsabilités peuvent être comprises comme la protection des droits de la rivière sur une base fiduciaire⁵⁸.

La Cour suprême du Canada a affirmé à plusieurs reprises dans sa jurisprudence les liens primordiaux entre les droits bioculturels, les territoires ancestraux et la vitalité des cultures et des traditions des peuples autochtones au Canada. Par exemple, dans l'affaire *Tsilhqot'in Nation c. Colombie-Britannique*⁵⁹, la Cour suprême a reconnu le lien entre la terre et la survie des cultures autochtones (paragraphe 74, 84 et 86). Dans la même décision, la Cour déclare que la Couronne a l'obligation fiduciaire de justifier une atteinte aux titres fonciers autochtones en tenant compte des générations futures : "le gouvernement doit agir de manière à respecter le fait que le titre aborigène est un intérêt collectif inhérent aux générations présentes et futures. (...) les atteintes au titre aborigène ne peuvent être justifiées si elles ont pour effet de priver substantiellement les générations futures du bénéfice de la terre". (paragraphe 86).

Dans l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010,⁶⁰, la Cour suprême souligne un autre aspect des droits fonciers des groupes autochtones, à savoir le

⁵⁶ La déclaration nationale sur l'eau peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.afn.ca/uploads/files/water/national_water_declaration.pdf

⁵⁷ Le texte de la résolution innue accordant des droits et le statut de personne à la rivière Muteshekau shipu est accessible via le lien suivant : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload1072.pdf> (Vega Cardenas, *The recognition of the Magpie/ Muteshekau Shipu River as a non-human Person*, 2021).

⁵⁸ Les résolutions sont accessibles à la fin de cet article : (Vega Cardenas, *La reconnaissance de la rivière Magpie/ Muteshekau Shipu en tant que personne non humaine*, 2021), elles sont disponibles en ligne : [La reconnaissance de la rivière Magpie/ Muteshekau Shipu en tant que Personne non-humaine. \(observatoirenature.org\)](http://observatoirenature.org).

⁵⁹ *Nation Tsilhqotin c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44.

⁶⁰ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

lien entre les perspectives, y compris les systèmes juridiques autochtones, et la nécessité de maintenir la relation d'une communauté avec sa terre (paragraphe 127). Selon la Cour, la préservation des cultures autochtones pourrait être compromise si leurs terres étaient utilisées d'une manière qui ne respecte pas la relation unique que les groupes autochtones entretiennent avec elles (paragraphe 127). Dans la même décision, le juge Lamer note que si l'occupation nécessaire à l'établissement du titre de propriété a été prouvée, "il existera un lien spécial entre le groupe et la terre en question, de sorte que cette dernière fera partie de la définition de la culture distinctive du groupe" (paragraphe 128).

Comme nous l'avons souligné, les tribunaux canadiens ont déjà reconnu que les Innus d'Ekuanitshit ont une solide preuve *prima facie* de droits sur leurs terres dans l'affaire *Nitassinan* dans *Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*.⁶¹ Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale note que les Innus d'Ekuanitshit ont des droits d'utilisation des terres sur leur territoire traditionnel (paragraphe 90). La Cour reconnaît également que les droits fonciers autochtones de la communauté d'Ekuanitshit sont vulnérables et susceptibles d'être violés, et note que les activités commerciales constituent une menace particulièrement sérieuse (paragraphe 90).

Les nations autochtones du Canada ont un droit inhérent à l'autodétermination et sont donc libres de poursuivre leur développement économique, social et culturel, comme le prévoit la section 3 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Ils ont également le droit inhérent de préserver, de protéger et de définir l'utilisation de leur territoire, comme le soulignent les articles 29(1) et 32(1) de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. En outre, elles ont le droit inhérent de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, comme le souligne l'article 5 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Les Premières nations ont également le droit inhérent de promouvoir, de développer et de maintenir leurs systèmes juridiques ou leurs coutumes, comme le prévoit l'article 34. Pour ces raisons, dans le contexte de l'engagement du Canada à harmoniser son droit interne avec la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la manifestation des traditions juridiques des peuples autochtones par le biais de l'approche des droits de la Nature pourrait bénéficier d'une protection juridique au Canada⁶².

Il est intéressant de noter que la nation Tsilhqot'in, dans l'ouest du Canada, a également documenté ses droits et responsabilités en tant que gardiens traditionnels du Fleuve *Sturgeon*, communément appelée fleuve Fraser, en vertu de ses propres lois. Le gouvernement national des Tsilhqot'in a adopté une résolution stipulant que les humains, les animaux, les poissons, les plantes, la terre et l'eau ont des droits légaux. (Nation Tsilhqot'in, 2020).

⁶¹ *Nitassinan* dans *Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 189.

⁶² En novembre 2015, le Premier ministre du Canada a demandé à la ministre des Affaires autochtones et du Nord et à d'autres ministres, dans leurs lettres de mandat, de mettre en œuvre la déclaration. En mai 2016, le ministre des Affaires autochtones et du Nord a annoncé que le Canada soutenait désormais pleinement la déclaration : (Gouvernement du Canada 2021).

La reconnaissance de la rivière Magpie a inspiré d'autres initiatives à travers le pays pour embrasser le mouvement des droits de la Nature. Parmi ces initiatives, citons le projet du fleuve Saint-Laurent mené par l'Observatoire international des droits de la nature (OIDN), qui vise à reconnaître la personnalité et les droits du fleuve (Observatoire international des droits de la Nature, 2022). L'Observatoire a entrepris un dialogue avec les partis politiques du Québec et du Canada au niveau fédéral, ainsi qu'avec de nombreuses communautés autochtones et municipalités traversées par le Saint-Laurent. À l'heure actuelle, le projet a obtenu un soutien important de la part de plus de quatre partis politiques aux niveaux provincial et fédéral. Des peuples autochtones, des municipalités, des centres de recherche et des ONG se sont joints au projet. Ils ont réussi à introduire deux projets de loi parallèles proposant de reconnaître la personnalité juridique et des droits au fleuve Saint-Laurent, l'un au niveau fédéral (projet de loi C-271), et l'autre au niveau provincial (projet de loi 990)⁶³.

L'initiative de la rivière Saint-Pierre est née de conversations avec l'ONG *Les Amis du Parc Meadowbrook* et l'OIDN. La communauté concernée a publié une déclaration citoyenne sur la personnalité juridique de cette rivière historique à Montréal, menacée par les réseaux d'égouts et de drainage. *Les Amis du Parc Meadowbrook* cherchent à protéger la rivière en demandant à la ville de Montréal de reconnaître son droit d'exister, de s'épanouir et d'être libre de toute pollution⁶⁴.

Récemment, l'Association des gardiens de l'eau de la rivière des Outaouais (Ottawa River Water Keepers Association), qui travaille comme intendants de la rivière des Outaouais depuis plus de 16 ans, a publié son intention de travailler sur la déclaration de cette rivière en tant que personne morale. Ce processus n'en est qu'à ses débuts (Brown & Brown, 2021).

L'OIDN promeut également et discute avec le gouvernement fédéral la possibilité d'intégrer la reconnaissance des droits de la Nature dans un projet de loi fédéral relatif à la reconnaissance du droit à un environnement sain. Ceci est d'autant plus pertinent que le Cadre mondial pour la biodiversité, adopté à Montréal en décembre 2022, lors de la COP-15, inclut les droits de la Nature/droits de la Terre Mère (Convention sur la diversité biologique, 2022)⁶⁵.

Les cas impliquant l'influence des épistémologies autochtones dans le droit, avec ou sans collaboration des non-autochtones, démontrent que le processus de décolonisation est en cours. Les Premières Nations ont toujours affirmé leur droit à l'autodétermination, et leurs traditions juridiques continuent d'influencer le système juridique canadien et mondial, notamment à travers la reconnaissance des droits de la Nature, comme ce fut le cas en Nouvelle-Zélande (Ruru, 2018).

⁶³ Pour suivre le projet, vous pouvez consulter : <https://observatoirenature.org/observatorio/en/st-lawrence-river-alliance-2/>

⁶⁴ Plusieurs journaux ont publié des articles concernant la protection de la rivière Saint-Pierre : (Sauro, 2021) ; (Hanes, 2021) et (Giroux, 2021).

⁶⁵ Voir Section C. No. 9 et Target 19 (f).

3. L'intégration des droits de la Nature au Canada: une question de convergence des divers ordres juridiques en présence.

Au Canada, différents ordres juridiques cohabitent sur le même territoire : la common law, le droit civil et les traditions juridiques autochtones. La structure juridique canadienne pourrait être propice à une approche dynamique entre les différents ordres juridiques, donnant vie à de nouveaux modèles de préservation de la Nature pour les générations futures.

Comme l'a affirmé le professeur émérite Rodolfo Sacco, aucun système juridique n'est statique ou parfait. Au contraire, ils présentent tous des contradictions intrinsèques qui doivent être déchiffrées par les comparatistes (Sacco, 1991). Par conséquent, les systèmes juridiques peuvent contenir plusieurs réponses à un même phénomène, ce qui peut créer des tensions entre les sources du droit interne (lois, jurisprudence, doctrine, ordres juridiques ou coutumes). En d'autres termes, le droit n'est pas univoque, il peut être ambigu, pluraliste et en constante évolution.

Au sujet des droits de la Nature, on constate effectivement que les divers ordres juridiques en présence au Canada divergent. Pour le droit civil, la structure générale du Code civil du Québec (C.c.Q.)⁶⁶, comme d'autres codes romano-germaniques, comprend une division entre les personnes, les objets et les actions. La Nature est généralement considérée comme un objet, sur lequel les titulaires de droits ont les pouvoirs d'*usus*, de *fructus* et d'*abusus*. Cette dernière caractéristique permet la destruction d'un objet, en toute légalité, tant que l'on ne cause pas de dommage à autrui et que la destruction n'est pas illégale. Les personnes, au sommet de la pyramide juridique, sont titulaires de droits, et certaines personnes ont des obligations. Parmi les catégories de personnes en droit civil québécois, on retrouve les personnes physiques (hommes, femmes⁶⁷ et enfants) et les personnes morales telles que les corporations et les organismes à but non lucratif entre autres. On retrouve également les personnes morales de droit public (Code civil du Québec, 1991, p. art. 298), qui sont celles créées par la loi ou par règlement, y compris les municipalités ou toute entité créée par elles. En effet, les articles 93 et 94 de la Loi sur les *compétences* municipales (LCPM, C-47.1) permettent aux municipalités de créer une entité ayant pour objet la protection de l'environnement.

Force est de constater que le droit est en constante évolution. En effet, les pouvoirs de créer de nouvelles personnes morales ont été utilisés pour reconnaître une personnalité juridique à la rivière Magpie, afin de la protéger et de prévenir un préjudice. Cette démarche s'est appuyée entre autres, sur les principes de prévention, de précaution et de subsidiarité inclus dans la *Loi sur le développement durable* (Loi sur le développement durable, D-8.1.1, pp. art.6 (g, i, j)⁶⁸. Ces pouvoirs et principes, ont permis à la MRC de provoquer un changement

⁶⁶ (Code civil du Québec, 1991)

⁶⁷ Les femmes ont été reconnues en tant que " personnes " au Canada le 18 octobre 1929. Pour plus d'informations voir : (Gouvernement du Canada, 2022)

⁶⁸ À l'intérieur de la Loi sur le développement durable, on retrouve plusieurs principes importants qui ont été pris en considération pour adopter la résolution de la Municipalité régionale de comté de la Minganie comme suit :

de paradigme vers un paradigme éco-centriste qui favorise la justice écologique (Vega Cardenas & Parra, 2021). Il est à noter que la législation québécoise a aussi récemment favorisé une progression du droit vers une approche biocentriste⁶⁹ puisque depuis 2015, les animaux ne sont plus considérés comme des objets, mais comme des êtres doués de sensibilité avec des impératifs biologiques selon l'article 898.1 du C.c.Q (Code civil du Québec, 1991).⁷⁰

Dans l'article 913 du C.c.Q., l'eau est considérée comme un bien commun. Elle est également considérée comme une ressource collective, faisant partie du patrimoine commun de la Nation québécoise selon l'article premier de la *Loi sur l'eau*.⁷¹ Ayant expressément exclu l'appropriation de l'eau au Québec, la *Loi sur l'eau* (2009) a inclus un rôle de gardien ou d'intendant au gouvernement du Québec, qui doit prendre soin de cet élément vital pour les générations futures. Cette loi précise que le gouvernement n'est pas propriétaire de l'eau car son statut juridique exclut son appropriation (Vega-Cardenas, Benadda, & Galliano, 2021).

"g) "Subsidiarité" : Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau d'autorité approprié. Les centres de décision doivent être répartis de manière adéquate et aussi proches que possible des citoyens et des communautés concernés ; h) "Partenariat et coopération intergouvernementale" : Les gouvernements doivent collaborer pour garantir un développement durable d'un point de vue environnemental, social et économique. L'impact externe des actions sur un territoire donné doit être pris en considération ;

(i) "Prévention" : En présence d'un risque connu, des mesures de prévention, d'atténuation et de correction doivent être prises, la priorité étant accordée aux actions à la source ;

(j) "Précaution" : Lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ;

(k) "Protection du patrimoine culturel" : Le patrimoine culturel, constitué de biens, de sites, de paysages, de traditions et de connaissances, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs d'une société de génération en génération et la préservation de ce patrimoine favorise la durabilité du développement. Les éléments du patrimoine culturel doivent être identifiés, protégés et mis en valeur en tenant compte de leur rareté et de leur fragilité intrinsèques ;

(l) "Préservation de la biodiversité" : La diversité biologique offre des avantages incalculables et doit être préservée au profit des générations actuelles et futures. La protection des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui maintiennent la vie est essentielle pour préserver la qualité de la vie humaine ;

(m) "Respect de la capacité de soutien des écosystèmes" : Les activités humaines doivent respecter la capacité de soutien des écosystèmes.

Le principe de subsidiarité est décrit dans la loi comme suit : "g) "Subsidiarité" : Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau d'autorité approprié. Les centres de décision doivent être répartis de manière adéquate et aussi proches que possible des citoyens et des communautés concernés ;"

⁶⁹ Pour comprendre la différence entre l'approche biocentrique et l'approche éco-centrique, vous pouvez consulter (Vega Cardenas & Parra, La posture épistémologique de la Nature comme sujet de droit, 2021).

⁷⁰ L'article [898.1](#), prévoit : « Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables. »

⁷¹ *Loi visant à affirmer le caractère collectif des ressources en eau et à favoriser une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, art. 1, RLRQ, c. C-6.2 [en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-6.2>].

Par ailleurs, l'épistémologie de la common law suggère que l'eau est la propriété de la Couronne. Cette tradition juridique exige que les choses aient des propriétaires, d'où l'importance de donner à la Couronne la propriété des biens communs. Certains auteurs affirment que même si l'eau est dévolue à la Couronne, cela n'équivaut pas à un droit de propriété sur l'eau, et devrait plutôt être compris comme un mandat public pour protéger la ressource et contrôler son utilisation par les individus dans l'intérêt public (Cantin-Cumyn, Cumyn, & Skrinda, 2000).

Comme nous le savons, le système de common law a une épistémologie différente de celle du système de droit civil. Il ne s'agit pas d'une analyse pyramidale, où l'on retrouve la séparation classique des biens, des personnes et des actions. Il s'agit plutôt d'un raisonnement circulaire (droits / recours), ce qui signifie que l'existence d'un droit en common law nécessite une action qui rend le droit lui-même opérationnel (Samuel, 2014, p. 100).⁷²

Dans certaines traditions juridiques autochtones, la relation entre les personnes et les objets diffère de manière importante (Johnston, 2003). L'homme n'est pas au sommet d'une pyramide et il n'existe pas non plus de système hiérarchique entre les différentes espèces ou éléments de la Nature. Il s'agit d'une relation de réciprocité entre l'homme et son environnement. L'homme a le devoir de préserver son territoire afin de le transmettre aux générations futures. Il ne prend que ce dont il a besoin, remerciant la Nature et la payant dans certaines traditions pour les faveurs et les fruits reçus (Rankin & Tardif, 2011).

Certaines cosmologies autochtones considèrent la Nature comme un égal, un ancêtre, un parent⁷³, un élément sacré doté d'un esprit, d'une agence⁷⁴. C'est ce qui se rapproche le plus

⁷² Pour la common law, le droit donne des obligations, et les droits sans obligations corrélatives sont considérés comme des privilèges.

⁷³ (Yelkátte Clifford, 2016, p. 52) :

(Il y a très longtemps, lorsque le Créateur, XÁLS, marchait sur la Terre, il n'y avait pas d'îles sur le territoire de la WSÁNEĆ. Les îles qui s'y trouvent aujourd'hui étaient des êtres humains (nos ancêtres). À cette époque, XÁLS marchait parmi le peuple WSÁNEĆ, lui montrant la bonne façon de vivre. Ce faisant, il a pris un groupe de membres du peuple WSÁNEĆ et les a jetés dans l'océan. Chacune des personnes jetées dans l'océan est devenue l'île que nous connaissons aujourd'hui. Chacune de ces îles a reçu un nom particulier qui reflète la manière dont elles ont atterri, leurs caractéristiques ou leur apparence, ou encore la signification qu'elles ont pour le peuple WSÁNEĆ. "L'île James a été baptisée LEL,TOS, ce qui signifie "Éclaboussé sur le visage". LEL,TOS reflète la façon dont l'île a atterri dans l'océan. La face sud-est de LEL,TOS est usée par le vent et la marée. Après avoir jeté le peuple WSÁNEĆ dans l'océan, XÁLS s'est tourné vers les îles et leur a dit : "Occupez-vous de vos proches, le peuple WSÁNEĆ." XÁLS se tourne ensuite vers le peuple WSÁNEĆ et lui dit : "Vous vieillerez aussi sur vos "parents des profondeurs"." C'est ce que XÁLS nous a demandé en échange des soins que nos "parents des profondeurs" nous prodiguent). p. 52

⁷⁴ (Assemblée des Premières Nations du Canada, pp. 1-2) :

"Nous, les peuples autochtones du monde, déclarons que : L'eau n'est pas une marchandise. L'eau est un esprit qui a le droit d'être traité comme une entité écologique, avec son propre droit inhérent à l'existence". (...) Nous affirmons que l'eau a le droit d'être reconnue comme une entité écologique, un être doté d'un esprit et qu'elle doit être traitée en conséquence. Pour les peuples autochtones, l'eau est essentielle à la création ; les êtres ancestraux sont créés par l'eau et vivent dans l'eau. Nous ne pensons pas que l'eau doive être traitée uniquement comme une ressource ou une marchandise".

de la personnalité juridique dans le droit occidental. Ainsi, les éléments de la Nature n'appartiennent à personne car selon cette épistémologie, les rivières n'appartiennent pas à l'homme, mais c'est l'homme qui appartient à la Nature.⁷⁵ Par conséquent, les droits reconnus aux entités naturelles, deviennent des obligations naturelles voire des responsabilités humaines morales pour le bien-être du monde vivant. Le droit de la nation Crie et le droit Innu, entre autres, sont des exemples des traditions juridiques autochtones fondées sur cette relation avec le monde non humain. En général, on peut constater que le droit autochtone implique des devoirs envers la terre, l'eau, la flore et la faune (Lindberg, 2020, p. 14).

Ainsi, en réfléchissant à la reconnaissance de la personnalité juridique des rivières et autres entités naturelles, nous posons la question suivante : les différents systèmes juridiques du Canada sont-ils prêts à accueillir le mouvement des droits de la Nature ? Le raisonnement d'un avocat civiliste du Québec pourrait justifier une convergence, étant donné que le droit civil du Québec reconnaît déjà que l'eau n'est pas appropriable et que l'état doit agir en tant que gardien et non pas de propriétaire de l'eau. De plus, la loi sur l'eau de 2009, reconnaît déjà un préjudice autonome à l'eau (Loi sur l'eau, art. 8) et permet la création de personnes morales de droit public (C.c.Q., art. 298). Cette législation pourrait être comprise en faveur de la reconnaissance des personnes morales créées par les municipalités (Loi sur le pouvoir des municipalités, art. 93-94), telles que les organismes publics autonomes, les entreprises d'État et, en l'espèce, les personnalités juridiques d'un élément naturel bien défini, comme c'était le cas pour la rivière Magpie. Le C.c.Q. reconnaît aussi déjà que les animaux ne sont plus des biens, ce qui représente un pas en avant de l'anthropocentrisme et vers le biocentrisme (Vega Cardenas & Parra, 2021). L'écocentrisme est dans la porte de devenir le nouveau paradigme au Québec, suite à plusieurs décisions judiciaires au Canada qui ont protégé le vivant par-dessus des projets qui visaient que le développement économique (Vega, Benadda et al, 2021). Ce nouveau paradigme serait plus que bienvenu dans le contexte de la dégradation des cours d'eau, de la perte de biodiversité et des effets du changement climatique qui aggravent la crise environnementale dans la province et à l'échelle mondiale.

Pour un juriste de common law, on pourrait dire que la reconnaissance des droits n'est efficace que si elle s'accompagne de la reconnaissance du droit d'intenter une action en justice. Par conséquent, la reconnaissance des droits pour la rivière Magpie n'aurait aucun effet si les entités publiques n'avaient pas reconnu le droit d'intenter une action en justice et de défendre ces droits. La rationalité circulaire se retrouve également dans les résolutions dûment adoptées par les autorités locales.⁷⁶ En outre, dans les systèmes de common law, les obligations de bonne gestion et de respect des processus écologiques sont des obligations corrélatives de ceux qui ont des droits de propriété (Grinlinton, 2017, p. par. 68). Le concept juridique d'intendance se retrouve et se comprend facilement dans les systèmes de common law, plus que dans les systèmes de droit civil (Grinlinton, 2017, p. par. 68).

⁷⁵ Cosmologie Supra Innu

⁷⁶ Les résolutions peuvent être consultées à la fin de cet article : (Vega Cardenas, La reconnaissance de la pie/rivière Muteshekau Shipu en tant que personne non humaine, 2021)

Dans les traditions juridiques autochtones, le monde naturel est souvent considéré comme vivant et les êtres humains ont donc des relations et des responsabilités particulières envers leurs proches écologiques.⁷⁷ Bien que le terme de personne juridique soit transsystémique, ces systèmes pourraient considérer ce concept comme un outil permettant de donner vie à leur conception juridique selon laquelle la Nature est un égal, un type de personne (ancêtre, sœur, etc.) et une entité dotée d'un pouvoir d'action. La Nature en tant que détentrice de droits signifie de la reconnaître en tant qu'égal, au lieu de la reléguer au bas de la pyramide comme c'est le cas dans les systèmes juridiques occidentaux (Kimmerer, 2013) (Boyd, 2017).

Comme le modèle des droits de la Nature tend à désigner des gardiens de la terre, les traditions juridiques autochtones sont bien adaptées pour donner un sens à ce que cela pourrait être dans la pratique.⁷⁸ Ils se considèrent déjà comme des gardiens de leurs territoires, et non comme des propriétaires. Il est important de comprendre que lorsqu'ils deviennent des gardiens reconnus par le système juridique dominant, ils reprennent en main leur relation avec la terre, l'eau et l'environnement naturel (Motard, 2020) (Magallanes, 2016).

Reconnaître des droits aux rivières, comme ce fut le cas pour la rivière Magpie, ne signifie pas anthropomorphiser les entités naturelles. Les droits sont liés à la nature intrinsèque de l'entité, ainsi les rivières ont le droit de couler, d'exister, de retrouver leur biodiversité originelle, d'être restaurées et préservées, entre autres.

Comme l'explique le présent document, les résolutions de la rivière Magpie déclarant le statut de personne morale sont soutenues par la pluralité des ordres juridiques présents au Canada : les systèmes occidentaux (droit provincial, municipal et fédéral du Québec), mais surtout par la tradition juridique autochtone de la communauté innue d'Ekuanitshit.

Le mouvement des droits de la Nature est en fait une innovation inspirante qui prend ses racines dans la cosmologie autochtone sous une forme hybride, car les outils occidentaux incarnent et canalisent les traditions juridiques de ces Nations millénaires. Il s'agit d'un mouvement qui tend vers la décolonisation du droit. Compte tenu de sa pertinence, nous présentons ci-dessous les principales différences et convergences entre le droit occidental, les épistémologies autochtones et les droits de la Nature :

⁷⁷ (Atleo, 2012)

En Nuu-chah-nulth, le mot *tsawalk* signifie "un". Il exprime l'idée que tous les êtres vivants - humains, plantes et animaux - font partie d'un tout intégré qui s'harmonise grâce à des négociations constantes et au respect mutuel de l'autre. Les crises environnementales et politiques contemporaines reflètent toutefois un monde en déséquilibre, un monde dans lequel les approches occidentales de la vie durable ne fonctionnent pas.

⁷⁸ (Indigenous Leadership Initiative, n.d.) :

"Gardiens indigènes : Une approche moderne d'une ancienne tradition de protection de la terre. Au Canada, une trentaine d'équipes de gardiens autochtones travaillent à la conservation et à la gestion de leurs terres. Ils surveillent la faune et la flore, patrouillent dans les zones protégées et réduisent les effets du changement climatique. Ce faisant, ils honorent leurs traditions culturelles et forment la prochaine génération de dirigeants. Il est prouvé que ce modèle apporte des avantages sociaux et environnementaux majeurs. Mais il est possible d'aller beaucoup plus loin.

Droits de la Nature, épistémologies autochtones et droit occidental : quelques différences et convergences

Enjeu	Droit occidental	Épistémologies indigènes (Innu)	Droits de la Nature
Statut de la Nature	Nature en tant qu'objet, exploitation et destruction admises. Limites à l'indemnisation pour les dommages causés à la Nature.	La Nature est un être vivant doté d'un pouvoir, un égal. L'eau a un esprit, les rivières et la Nature sont considérées comme des ancêtres.	La Nature en tant qu'entité sujet des droits et dotée d'une personnalité juridique (en tant que personne).
Vision	Supériorité de l'homme sur la Nature.	L'homme fait partie de la Nature.	L'homme fait partie de la Nature.
Droits et responsabilités	<p>Auparavant, seuls les hommes européens avaient des droits. La qualité de personne implique la capacité de détenir des droits. Ce statut était une question d'importance, de pouvoir, de richesse.</p> <p>Lors de la colonisation des Amériques et d'autres peuples, les natives n'étaient pas considérés comme des personnes. Les femmes n'ont pas été considérées à titre de personnes que depuis quelques décennies.</p> <p>Désormais, non seulement tous les humains ont des droits et des responsabilités, mais aussi les entreprises, les églises, etc.</p> <p>Certaines personnes ont des droits et non des responsabilités, comme les enfants et les personnes sous tutelle.</p> <p>La Nature est encore souvent considérée comme une simple ressource, comme un objet</p>	<p>Les lois autochtones tiennent compte des responsabilités plutôt que des droits.</p> <p>Le droit autochtone réfère à la Nature et à la terre pour établir les principes de la loi et de l'ordre (John Borrows).</p> <p>De nombreuses règles pour protéger la Nature : quand pêcher, quand chasser, quand utiliser l'eau. Demander la permission avant d'aller au bord d'un lac. Cérémonies pour rendre à la Terre ce qu'elle nous donne (nourriture, agriculture, animaux, poissons, etc.).</p>	<p>La Nature a des droits et les humains ont la responsabilité de la préserver, de la protéger, de respecter les cycles de la Nature, de respecter les autres espèces qui vivent sur terre et dans l'eau, d'avoir l'obligation de restaurer et de prévenir la dégradation.</p> <p>La Nature joue un rôle important en fournissant de l'eau propre, de la nourriture, de l'air, en régulant le climat et en donnant la vie.</p>

Propriété	Propriété des terres et des territoires. Concept de propriété privée.	Pas de propriété privée, mais des territoires collectifs. Les communautés sont les intendants ou les gardiens de la terre, et non les propriétaires.	La Nature a le droit d'exister, de prospérer, d'être restaurée et préservée, au-delà de la propriété privée. On ne peut s'approprier des rivières. Les gardiens agissent dans l'intérêt de la Nature, ils n'agissent pas en tant que propriétaires.
Pouvoirs	Les propriétaires ont différents pouvoirs sur la Nature, la possibilité de profiter de la terre en exclusivité ("usus"), d'en prélever les fruits ("fructus") et de la détruire ("abusus").	Certains peuples autochtones se conçoivent comme ceux qui prennent soin de la Terre. Le pouvoir et le devoir de protéger la terre.	Les gardiens prennent soin des entités Naturelles. Ils rechercheront le meilleur intérêt pour préserver les écosystèmes. (Les humains faisant partie de la Nature, une Terre en bonne santé sera à l'avantage de la collectivité).
L'eau	Certains cadres juridiques considèrent l'eau comme une marchandise (qui peut être vendue et achetée sur le marché). D'autres cadres juridiques considèrent l'eau comme un bien commun. La rationalité occidentale sépare l'eau de l'écosystème. L'eau est une ressource. Une ressource est quelque chose que l'on utilise pour atteindre un objectif.	Approche holistique, tout est lié. L'eau fait partie de la rivière. Les rivières sont les veines de la Terre et elles sont aussi considérées comme des ancêtres. La Nature a un rôle, l'eau a un esprit. L'eau est sacrée, c'est une source de vie.	L'eau fait partie de l'écosystème. Les cours d'eau sont sujet de droits. Les rivières ne sont pas considérées comme des objets. Elles sont considérées comme des milieux vivants. Les rivières et les écosystèmes doivent être respectés dans une perspective holistique.
Rationalité Structurelle	Les humains et les entreprises sont au sommet de la pyramide. La Nature est au bas de la pyramide. Les humains peuvent utiliser la Nature à leur profit.	L'homme fait partie de la Nature. Interdépendance de la Nature et de l'homme. Relation de réciprocité. L'identité est en relation avec la terre.	L'homme fait partie de la Nature et n'est pas au centre de l'univers. Interdépendance entre la Nature et l'homme. Cette relation a été considérée comme des droits bioculturels.
Objectifs	Le cadre juridique protège l'économie et les humains.	Protection de tous les types d'êtres vivants et d'écosystèmes. Protection du cycle de la vie. L'homme ne doit pas prendre plus que ce dont il a besoin, en pensant aux générations futures.	Protection des écosystèmes en tant que sources de vie. L'économie doit être en harmonie avec la Nature.

Relation avec la terre	Point de vue anthropocentrique. Occupation du territoire sans tenir compte des autres espèces et écosystèmes.	Relation symbiotique avec le territoire. Approche du bien-être.	Paradigme éco-centrique. Cherche à changer la façon dont les gens interagissent avec la Nature. Droits bioculturels.
------------------------	---	---	--

Comme nous pouvons le constater, il existe une convergence manifeste entre les épistémologies autochtones et les droits de la Nature. Cependant, il convient de noter que dans un contexte de dégradation importante de la Nature, les systèmes juridiques occidentaux sont appelés à reconnaître les droits de la Nature. Le professeur Boyd explique l'importance de la reconnaissance de ce droit au sein des structures occidentales dans les termes suivants :

"Les droits sont symboliquement et politiquement puissants, comme le montre l'histoire des mouvements pour les droits civiques, les droits des femmes, les droits des autochtones et les droits des homosexuels. Ils ne sont pas une baguette magique que l'on peut agiter pour résoudre les problèmes instantanément, mais ils constituent un moyen éprouvé de garantir des progrès dans la manière dont la société embrasse des communautés auparavant maltraitées." (Boyd, 2017).

Les études relatives à l'application ou à la non-application du droit de l'État colonial dans les territoires autochtones méritent d'être approfondies à l'aide de l'anthropologie juridique. En effet, grâce à cette science, nous pouvons mieux comprendre la nécessité de respecter et d'appliquer le droit propre des peuples autochtones sur leurs territoires en tant qu'élément essentiel de leur autodétermination, de leur droit à l'autonomie et de leur autogouvernance. Le cas de la rivière Magpie pour mieux le comprendre, implique également l'application d'épistémologies autochtones en collaboration et soutien des non-autochtones. Cela démontre que le processus de décolonisation est en cours. Les Premières Nations ont toujours affirmé leur droit à l'autodétermination et leurs traditions juridiques se lèvent afin d'influencer les systèmes juridiques occidentaux, notamment par la reconnaissance des droits à la Nature, comme ce fut le cas en Nouvelle-Zélande (Ruru, 2018).

En résumé, l'approche du droit dans son contexte, aussi appelée approche structurelle, proposée par Roberto Sacco, permet de rejeter l'idée de l'unicité des normes, surtout dans un système pluraliste comme le Canada, où les interactions normatives sont riches. Soutenir le postulat de l'unicité conduirait le Canada et d'autres pays à des résultats erronés en suggérant qu'il n'existe qu'une seule solution juridique. Par conséquent, l'approche de Sacco est utile pour analyser l'évolution du droit, notamment pour permettre l'évolution des droits de la Nature, car sa position s'oppose au dogmatisme juridique statique et insiste sur une analyse dynamique du droit pour saisir la complexité du droit en action. C'est le moment de construire un nouveau droit pour la Terre.

Conclusion

Le savoir autochtone innu promeut une vision qui s'oppose à la conception colonialiste de la supériorité de l'homme sur les autres êtres vivants. Les conceptions colonialistes promeuvent une relation hiérarchique entre les humains et la Nature, avec les humains au sommet de la pyramide et le reste de la Nature à la base (Kimmerer, 2013) ; (Boyd, 2017). À l'inverse, les savoirs traditionnels autochtones nous enseignent que les humains font non seulement partie de la Nature, mais que toutes les espèces, aussi petites soient-elles, méritent le même respect. Ces pratiques, transmises de génération en génération, montrent l'importance d'équilibrer et de respecter les cycles de la vie (Kimmerer, 2013).

Il est temps pour le Québec et le Canada de transformer les structures et les systèmes qui sont à l'origine du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. La reconnaissance des rivières en tant que sujets de droits est désormais inscrite dans les législations provinciales et fédérales. Le Canada semble de plus en plus enclin à adhérer au mouvement des droits de la Nature. De même, dans tout le Canada, de plus en plus de peuples autochtones prennent des mesures pour préserver les rivières et les entités naturelles en tant que personnes morales (Banks, 2022). De plus, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* du Québec a décerné le prestigieux prix des droits et libertés à la déclaration des droits et de la personnalité de la rivière Magpie. Ce prix prestigieux, provenant d'un tribunal aussi important, démontre la reconnaissance que cette déclaration a reçue de la part des institutions juridiques qui opèrent dans le système juridique québécois et canadien actuel (Commission des droits de la Personne et des droits de la jeunesse, 2022).

Tous ces éléments indiquent que nous nous dirigeons vers une harmonisation du droit de l'environnement avec des approches décisionnelles éco-centrées. Il est de plus en plus mondialement connu que l'objectivation de la Nature est à l'origine du changement climatique, de la destruction de la planète, des injustices environnementales et écologiques. Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), au chapitre 3, affirme clairement qu'"il est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé le système climatique mondial depuis l'ère préindustrielle". (Groupe de travail, 2021, p. 282).⁷⁹

L'attribution d'une personnalité juridique à la Nature, et plus particulièrement aux rivières, place la barre très haut. Les défis sont importants car les normes environnementales sont réduites à une seule : le respect des droits de la rivière. Cette façon de protéger la Nature par le droit semble plus facile à déterminer, à revendiquer et à contrôler qu'un cadre juridique centré sur l'interdiction. En effet, les transfuges seront rapidement détectés. Il n'y aura plus de droit à polluer, mais une obligation de dépolluer avant de rejeter dans les cours d'eau. Les différents utilisateurs de l'eau devront s'adapter rapidement à une nouvelle réalité, car l'eau ne sera plus considérée comme une ressource à la disposition exclusive de l'homme, mais comme un milieu de vie, un être vivant doté d'une personnalité.

⁷⁹ "L'activité humaine a réchauffé la planète d'environ 1°C depuis l'ère préindustrielle, et les effets de ce réchauffement se sont déjà fait sentir dans de nombreuses régions du monde." (Groupe de travail, 2021, p. 282)

Cela ne signifie pas que l'homme ne peut plus utiliser l'eau, car nous sommes aussi une espèce qui fait partie de l'écosystème. Le changement de paradigme conduira nécessairement et impérativement à des pratiques durables. Il n'y aura plus de place pour les yeux fermés, les oreilles bouchées ou les impasses, car les gardiens seront les yeux, la voix et la lumière qui protégeront les droits de la rivière nés de la loi sous le regard attentif du monde.

Défendre les droits de la Nature est une lutte commune pour protéger le droit de l'homme à l'eau, à un environnement sain, à la vie, à la santé, à l'autodétermination et aux droits bioculturels qui visent à protéger ce lien intrinsèque entre l'homme et la terre qui l'entoure. Même si la perspective anthropocentrique est encore dominante dans le système juridique canadien, nous ne pouvons ignorer qu'un changement de paradigme est en train de transformer les systèmes de droit de l'environnement dans tout le pays et dans le monde entier. David Boyd, professeur de droit à la School of Public and Global Affairs de l'université de Colombie-Britannique, a fait remarquer que "cette évolution "fascinante" pourrait également favoriser des moyens plus "novateurs" d'intégrer le droit autochtone dans le système juridique canadien, qui n'a pas reconnu que le Canada possède trois systèmes juridiques fondateurs, "et non deux" comme on l'enseigne encore à de nombreuses personnes dans les facultés de droit".⁸⁰

De plus en plus, les Premières nations ont affirmé leur droit à l'autodétermination et leurs sources traditionnelles de droit commencent à influencer le système juridique canadien, comme dans le cas de la reconnaissance des droits de la Nature, un mouvement qui s'inspire des traditions autochtones.

Le changement climatique et la dégradation de l'environnement facilitent la propagation des zoonoses. La science a prouvé que ces facteurs ont un effet important sur les chaînes de transmission (Rodó, San Jose, & Kirchgatter, 2021). Reconnaître le statut de personne aux entités naturelles pourrait modifier le comportement humain et nos relations avec la Nature. Nous pourrions essayer de prévenir les pandémies, car des rivières saines conduisent à des communautés saines. En fait, notre survie dépend de celle de notre mère la Terre, comme l'explique Rita Mestokosho :

"Lorsque COVID-19 est entré dans nos vies, il était essentiel de nous protéger et de retourner à la Terre, notre véritable foyer. Nous avons travaillé sur notre patience, nos valeurs humaines, comme la gratitude envers ce que le Créateur nous a donné pour guérir et travailler ensemble pour grandir. À l'époque des pandémies, nous recherchions la médecine de la forêt et allumions des feux sacrés. À chaque geste d'allumage des feux sacrés, nous prenions le temps de remercier l'esprit des arbres qui nous donnaient leurs remèdes. Nous faisons bouillir des branches de sapin dans nos maisons pour ressentir leur force et purifier les lieux. Les longues marches au milieu des forêts nous ont ramenés à notre existence humaine, nous sommes revenus à la vraie vie, conscients d'appartenir à la Terre, marchant au rythme de la

⁸⁰ David R. Boyd, rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, cité dans (Vega Cardenas, *The recognition of the Magpie/ Muteshekau Shipu River as a non-human Person*, 2021).

Terre, des rivières, des lacs et des montagnes. La vie est sacrée et nous devons en témoigner, chaque jour, en remerciant la terre, les étoiles, les ancêtres". (Mestokosho R., 2022)

C'est dans ce contexte sanitaire critique, ainsi que dans une situation de changement climatique, que l'importance de la protection de la Nature, non seulement en tant que ressource, mais aussi en tant qu'élément vital pour l'homme et les autres espèces vivantes, semble impérative. En effet, la dégradation de l'environnement est un facteur important de la charge de morbidité. Le COVID-19 n'est en fait que le reflet de notre planète malade (Vega Cardenas, Benadda, & Turp, Observatoire international des droits de la Nature, 2020).

Comme beaucoup l'affirment, pourquoi explorer les possibilités de vie sur d'autres planètes, alors que sur notre propre planète, nous ne pouvons pas respecter les différentes expressions de la vie ? Nous devons écouter les voix de nos ancêtres et les connaissances autochtones pour protéger la vie sur Terre. Comme le disent les anciens Innus : L'eau nous unit tous, où que nous soyons sur Terre. Nous sommes tous interdépendants car nous partageons la même planète. L'eau voyage partout, elle monte dans le ciel, se transforme en nuages, puis redescend pour laver nos soucis et nourrir tout notre être. Les souvenirs de nos ancêtres vivent dans cette même eau qui nous traverse tous. Cette même eau d'où nous venons tous. Du ventre de nos mères.

Références

- Asselin, H. (2011). Plan Nord : les Autochtones laissés en plan. *Recherches amérindiennes au Québec*, 41(1), 47-64.
- Assemblée des Premières Nations. (s.d.). Consulté le 02 01, 2021, sur le site de la Déclaration nationale sur l'eau : https://www.afn.ca/uploads/files/water/national_water_declaration.pdf
- Assemblée des Premières Nations du Canada. (n.d.). *Déclaration autochtone internationale de Garma sur l'eau*. Consulté le 08 janvier 2022 sur le site de l'APN : <https://www.afn.ca/uploads/files/env/garma-international.pdf>
- Assemblée des Premières Nations. (s.d.). *Honorer l'eau*. Consulté le 11 janvier 2021 sur le site de Garma International Indigenous Water Declaration : <https://www.afn.ca/honoring-water/>
- Atleo, R. (. 2012). *Principes de Tsawalk. Une approche autochtone de la crise mondiale*. Vancouver : University of British Columbia Press.
- Aventure Écotourisme Québec. (2004). *Un barrage à l'écotourisme et au tourisme d'aventure -Mémoire sur le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Magpie*.
- Balsam, J. (2021, 19 décembre). Cette rivière sauvage du Québec est désormais considérée comme une personne. Comment va-t-elle contribuer à la conservation ? *The Globe and Mail*. Récupéré de <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-this-wild-river-in-quebec-is-now-considered-a-person-how-will-it-help/>

- Banks, B. (2022, printemps). Les droits de la nature. *ON Nature*, pp. 24-28.
- Beaudry, M.-H. et Godbout, S. (2020). *Nipi : Le long de la rivière Pekuak Amiulnuatsh*. Wendake (Qc) : IDDPNQL.
- Beaudry, M.-H. et Godbout, S. (2020). *Apprends-moi l'eau ; un récit de sept générations*. Wendake (Qc) : IDDPNQL.
- Bonilla, D. et Riegner, M. (2020, juillet). Decolonization. *Encyclopédie Max Planck de droit constitutionnel comparé*. Allemagne : Institut Max Planck. Consulté le 07 01, 2022, à l'adresse suivante : <https://oxcon.ouplaw.com/view/10.1093/law-mpeccol/law-mpeccol-e43?prd=MPECCOL>
- Borrows, J. (2017, 26 novembre). *Se réconcilier avec la terre*. Consulté le 01 07, 2022, sur le site de l'Universtiy of Calgary : <https://ucalgary.ca/news/reconcile-earth>
- Boyd, D. (2017). *Les droits de la nature. Une révolution juridique qui pourrait sauver le monde*. ECW Press.
- Brown, M. et Brown, G. (2021, 13 avril). La rivière des Outaouais devrait bénéficier de droits légaux. *Ottawa Citizen*. Consulté le 01 mai 2021, à l'adresse <https://ottawacitizen.com/opinion/brown-and-brown-the-ottawa-river-should-be-given-legal-rights>
- Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE). (2004). *Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie*. Rapport 198 .
- Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE). (2007). *Projets de réserves de biodiversité. Le Massif des lacs Belmont, Magpie, Buttes lac Sauterelles, basses collines lac Guernesé et collines Brador*. Rapport 236.
- Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE). (2009). *Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine*. BAPE.
- Cantin-Cumyn, M., Cumyn, M., & Skrinda, C. (2000). L'eau, Chose Commune : Un statut juridique à confirmer. (79).
- Chevrier, D. (1996). Les premières populations humaines : 8500 à 2000 ans avant aujourd'hui. Dans P. Frenette, *Histoire de la Côte-Nord* (pp. 73-104). Québec : Institut de recherche sur la culture, Presses de l'Université Laval.
- Code civil du Québec. (1991). *RLRQ c. CCQ-1991*. Tiré de <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-ccq-1991/derniere/rlrq-c-ccq-1991.html>.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, " La reconnaissance des droits de la rivière Magpie Lauréate du Prix Droits et Libertés 2022 ", *Communiqué de presse*, 8 décembre 2022. Extrait de <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/actualites/pdl-2022-communicue>
- Conseil des Innus de Ekuanitshit. (2004). *Mémoire sur le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie*. Présenté au BAPE.
- Conseil des Innus de Ekuanitshit. (2008). *Projet Hydroélectrique du complexe de la Romaine*. BAPE. Tiré de <https://archives.bape.gouv.gc.ca/sections/mandats/La%20Romaine/documents/DM74.pdf>
- Convention sur la diversité biologique. (2022, 22 décembre). *COP15 : Texte final du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal*. Extrait de la

- Convention sur la diversité biologique : Extrait de
<https://www.cbd.int/article/cop15-final-text-kunming-montreal-gbf-221222>
- Dawson, B. (2021). New Zealand/Aotearoa. Dans Y. Vega-Cardenas, & D. Turp, *Une personnalité juridique pour le Fleuve Saint-Laurent et les Fleuves du monde* (pp. 291-316). Montréal : JFD.
- Earth Law Center. (n.d.). *Déclaration universelle des droits des rivières*. Extrait de
<https://www.earthlawcenter.org/river-rights>
- Friedland, H. L. (2018). *Les principes juridiques de Wetiko : Réponses des Cris et des Anishinabek à la violence et à la victimisation*. Toronto : University Toronto Press.
- Giroux, S. (2021, 25 avril). Les défenseurs de l'environnement s'intéressent à ce qui reste d'une rivière antérieure à la ville de Montréal. *CTV News*. Consulté le 29 avril 2021 à l'adresse <https://montreal.ctvnews.ca/environmental-advocates-turn-attention-to-what-s-left-of-a-river-that-predates-the-city-of-montreal-1.5401927>
- Goujard, C. (2017, 18 août). Le géant québécois de l'énergie jette une ombre sur la rivière Magpie. *National Observer*. Consulté sur le site
<https://www.nationalobserver.com/2017/08/18/news/quebecs-energy-giant-casts-shadow-over-magpie-river>
- Gouvernement du Canada. (2022, 09 26). *Femmes et Égalité des genres Canada*. Extrait de la Journée de l'affaire "Personne" : <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/commemorations-celebrations/mois-histoire-femmes/journee-affaire-personne.html>
- Gouvernement du Canada. (2010, 15 septembre). *L'approche du gouvernement du Canada à l'égard de la mise en œuvre du droit inhérent et de la négociation de l'autonomie gouvernementale des Autochtones*. Consulté le 07 octobre 2021 à l'adresse suivante : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100031843/1539869205136>
- Gouvernement du Canada. (2021, 06 09). *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*. Consulté le 03 11, 2022, sur <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100015576/1571581687074>
- Grinlinton, D. (2017). La pertinence continue des droits de propriété et des recours de la common law pour relever les défis environnementaux. *McGill LJ*, 62(3), 633.
- Hanes, A. (2021, 26 avril). La reconnaissance de droits pour la nature pourrait-elle aider à la sauver ? *Montreal Gazette*. Consulté le 29 avril 2021 à l'adresse suivante : https://montrealgazette.com/opinion/columnists/allison-hanes-could-recognizing-rights-for-nature-help-save-it?utm_source=UdeMNouvelles&utm_campaign=a37664da62-RSS_RP_Publique&utm_medium=email&utm_term=0_5cf28dd13d-a37664da62-332585970&fbclid=IwAR3AprbpMTP
- Hessey, K. (2021, 2 octobre). Comment une rivière au Québec a gagné le droit d'être une personne morale. *Global News*. Récupéré sur
<https://globalnews.ca/news/8230677/river-quebec-legal-person/>
- Holly, D. (2013). *History in the making : L'archéologie du subarctique oriental*. Londres : Altamira Press.
- Hydro-Québec. (2007). *Complexe de la Romaine : Étude de l'impact sur l'environnement*. Gouvernement du Québec.

- Hydro-Québec. (2009). *Plan stratégique 2009-2013*. Consulté sur le site <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/plan-strategique-2009-2013.pdf>.
- Hydro-Québec. (s.d.). *Aménagement hydroélectrique de la Romaine*. Consulté le 01 02, 2022, sur <https://www.hydroquebec.com/romaine/>
- L'éducation des autochtones : l'avenir du Canada. (2021). *Val Napoleon*. Consulté le 07 01, 2022, sur <https://inspire.ca/laureate/val-napoleon/>
- Initiative pour le leadership indigène. (n.d.). *A National Indigenous Guardians Network*. Consulté le 08 mars 2022 sur le site <https://www.ilinationhood.ca/publications/backgrounder-a-national-indigenous-guardians-network>
- Fédération internationale de rafting. (n.d.). *Top 10 des rivières les plus améliorées*. Consulté le 11 11, 2021, sur <https://www.internationalrafting.com/sustainability/top-10-most-improved-rivers/>
- IPBES (2019). *Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques*. Bonn : Secrétariat de l'IPBES. Consulté le 11 29, 2021, sur <https://zenodo.org/record/3553579#.Ydl0s9HMK3A>
- Jackson, M. (2012, 05 3). En couverture : Terri-Lynn Williams-Davidson. *The Advocate*, 70(3), pp. 335-339. Retrieved 03 14, 2022, from <https://static1.squarespace.com/static/58e686a21b631b6892bf4261/t/5b478a25aa4a996c82ef4999/1531415078150/The+Advocate.+file+from+the+advocate.pdf>
- Johnston, B. H. (2003). *Honorer la Terre Mère*. Cape Croker, ON : Kegeponce Press.
- Kimmerer, R. W. (2013). *Braiding Sweetgrass, Indigenous Wisdom, Scientific Knowledge and the Teaching of Plants*. Minneapolis : Wilkweed Editions.
- Kukama Women's Federation v. PETROPERU, Ministry of the Environment and others, 00784-2021-0-1903-JR-CI-02 (2° JUZGADO CIVIL - Sede Central September 08, 2021). Consulté le 11 11, 2021, sur <https://elc.uvic.ca/wordpress/wp-content/uploads/2021/10/Kukama-Amicus-Curiae-2021Sept29-ENG.pdf>
- Lacasse, J.-P. (1996). Le territoire dans l'univers innu aujourd'hui. *Cahiers Géographie*, 40(110), pp. 185-210.
- Lacasse, J.-P. (2004). *Les Innus et le territoire (Innu tipenitamun)*. Sillery : Collection territoires Septentrion.
- Lindberg, D. (2020). Nêhiyaw Âskiy Wiyasiwêwina : Plains Cree Earth Law and Constitutional/Ecological Reconciliation (Droit de la terre des Cris des plaines et réconciliation constitutionnelle/écologique). Victoria, Canada : Université de Victoria. Consulté le 14 mars 2007 à l'adresse suivante : https://dspace.library.uvic.ca/bitstream/handle/1828/11985/Lindberg_Darcy_PhD_2020.pdf?sequence=3&isAllowed=y
- Magallanes, C. I. (2016). Les droits culturels maoris en Aotearoa Nouvelle-Zélande : Protéger la cosmologie qui protège l'environnement". 21(2), 276-284.
- Mestokosho, R. (2022, 08 27). Entrevue avec Rita Mestokosho,.
- Mestokosho, U. (Interprète). (2021). *Nutshimiu Aimun- La langue du territoire*. Consulté le 11 12, 2021, sur <https://www.youtube.com/watch?v=h9-9szJVpdk>
- Mestokosho-McKenzie, U., & Mestokosho, R. (2018). Puamu Innu Ishkueu : Rêve d'une femme innue. Institut Dans F. N., *Le tour des femmes autochtones de prendre le bâton de parole* (p. 256-279). Wendake (Qc) : FNQLSDI.

- Ministère de l'Environnement du Québec. (2005). *Rapport d'analyse environnementale : Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques. (2020). *Rapport sur l'État des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec 2020*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Mollen-Picard, S., & Mestokosho, U. (Directeurs). (2016). *Shipu* [Film]. Extrait de <https://vimeo.com/132537295>
- Motard, G. (2020). Regards croisés entre le droit innu et le droit québécois : territorialités en conflit. *Revue de droit de McGill*, 65(3), 421-464.
- Loi sur les pouvoirs municipaux. (C-47.1). Québec.
- National Geographic. (2020, 01 21). *Top 10 White-Water Rafting*. Consulté le 11 11, 2021, sur <https://www.nationalgeographic.com/travel/top-10/white-water-rafting/>
- Observatoire international des droits de la Nature. (2022, 5 mai). *Fleuve Saint-Laurent*. Consulté le 1 Juillet, 2022, sur <https://observatoirenature.org/observatorio/alliance-fleuve-st-laurent/>
- Observatoire international des droits de la Nature. (2022). *Alliance pour le fleuve Saint-Laurent*. Consulté le 08 10, 2022, sur <https://observatoirenature.org/observatorio/en/st-lawrence-river-alliance-2/>
- Organisme de bassins versant Duplessis (OBVD). (n.d.). *Portrait du bassin versant Magpie*. Consulté le 12 27, 2021, sur le site <http://obvd.qc.ca/fiches-portraits/riviere-magpie/fiche-portrait.pdf>
- Ouellet, J.-C. et Richard, P. (2017). Un archaïque ancien (8500-8000 ans AA) en Moyenne-Côte-Nord : l'apport des sites EbCx-65 et EbCx-66 en Minganie. Dans B. A.L., & C. Chapdelaine, *L'Archaïque au Québec : six millénaires d'histoire amérindienne* (pp. 15-56). Montréal : Recherches amérindiennes au Québec.
- Ouellet, L. (2013). *La Rivière Magpie. Une rivière de classe mondiale à protéger*. Chicoutimi : Laboratoire d'expertise et de recherche en plein air- Université du Québec à Chicoutimi.
- Pilon, A. F. (2013, 21 mars). Construire un nouveau monde : An Ecosystemic Approach for Global Change & Development Design. *Munich Personal RePec Archive MPRA*. Sao Paulo. Consulté le 15 mars 2022 à l'adresse suivante : <https://mpra.ub.uni-muenchen.de/62124/>
- Plourde, M. (2003). *8000 ans de Paléohistoire. Synthèse des recherches archéologiques menées dans l'aire de coordination du Parc Marin du Saguenay - Saint-Laurent*. Québec : Service du Patrimoine culturel, Agence Parcs Canada.
- Press, T. C. (2020, 10 octobre). Churchill Falls dam : Labrador Innu seek restitution for flooding of ancestral land. *CTV News*. Tiré de <https://atlantic.ctvnews.ca/churchill-falls-dam-labrador-innu-seek-restitution-for-flooding-of-ancestral-land-1.5134526>
- Rankin, D. et Tardif, M.-J. (2011). *Ils nous appelaient des sauvages : La quête de vérité et d'harmonie d'un chef héréditaire*. Winnipeg : Vidacom.
- Rodó, X., San Jose, A. et Kirchgatter, K. (2021). Le changement climatique et la pandémie de COVID-19 : More than just heads or tails. *Nat. Med.* 27, 576-579. Extrait de <https://doi.org/10.1038/s41591-021-01303-y>

- Ruru, J. (2018). À l'écoute de Papatūānuku : un appel à réformer la loi sur l'eau. *Journal de la Société royale de Nouvelle-Zélande*, 48(2-3), p. 215-224.
doi:<https://doi.org/10.1080/03036758.2018.1442358>
- Sacco, R. (1991). Legal Formants : A Dynamic Approach to Comparative Law (Installation I of II). *Am. J. Comp. L.*, 39, 1-34.
- Salmon, E. (2000). Kincentric Ecology : Indigenous Perceptions of the HumanNature Relationship. *Ecological Applications*, 10(15), 1327-1332.
- Samuel, G. (2014). *Introduction à la théorie et à la méthode du droit comparé*. Oxford : Hart Publishing.
- Sauro, A. (2021, 11 mai). Une personnalité juridique pour la rivière St-Pierre ? *Méto*. Consulté le 11 juin 2021 à l'adresse <https://journalmetro.com/local/lachine-dorval/2639739/amis-de-meadowbrook-une-personnalite-juridique-pour-la-riviere-st-pierre/>
- SNAP-Québec. (2020, 6 octobre). *L'Alliance Mutehekau Shipu Réclame la protection de la rivière Magpie d'ici la fin de l'année*. Consulté le 10 12, 2021, sur <https://snapquebec.org/lalliance-mutehekau-shipu-reclame-la-protection-de-la-riviere-magpie-dici-la-fin-de-lannee/>
- Strain, E. C. (2021, 5 avril). *Profil de l'avocat Warrior : Terri-Lynn Williams-Davidson*. Consulté le 14 mars 2022 sur le site <https://allard.ubc.ca/about-us/blog/2021/warrior-lawyer-profile-terri-lynn-williams-davidson>
- Loi sur le développement durable. (D-8.1.1). Québec.
- Commission de vérité et de réconciliation du Canada. (2015). *Honorer la vérité, se réconcilier pour l'avenir. Résumé du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*. Commission de vérité et de réconciliation du Canada.
- Nation T̓silhqot'in. (2020, 28 mai). ?EsdilaghSturgeon River Law. Extrait de <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload995.pdf>
- Uapikoni (Producteur), & Mestokosho, U. (Réalisateur). (2022). *Muteshekau Shipu* [Film]. Canada. Extrait de <https://vimeo.com/756492990>
- Valcke, C. (2012). Réflexions sur la méthodologie du droit comparé - pénétrer le droit des contrats. Dans M. Adams, & J. Bomhoff, *Practice and theory in Comparative Law* (pp. 22-48). Cambridge : Cambridge University Press.
- Vega Cardenas, Y. (2021, 9 mars). La reconnaissance de la rivière Magpie/ Muteshekau Shipu en tant que Personne non-humaine. Montréal : Observatoire International des droits de la nature. Extrait de <https://observatoirenature.org/observatorio/2022/06/11/the-recognition-of-the-magpie-muteshekau-shipu-river-as-a-non-human-person/>
- Vega Cardenas, Y. et Parra, N. (2021). La posture épistémologique de la Nature comme sujet de droit. Dans Y. Vega Cardenas, & D. Turp, *Une personnalité juridique pour le Fleuve Saint-Laurent et les Fleuves du monde* (pp. 139-176). Montréal : JFD.
- Vega Cárdenas, Y., & Turp, D. (2021). *Une personnalité juridique pour le Fleuve Saint-Laurent et les Fleuves du monde*. Montréal : JFD.
- Vega Cardenas, Y. et Vega, N. B. (2010). L'eau douce, son exportation et le droit constitutionnel canadien. *Cahiers de droit*, 51, pp. 771-800.
doi:<https://doi.org/10.7202/045733ar>

- Vega Cardenas, Y., Benadda, I., & Turp, D. (2020, 05 27). *Observatoire international des droits de la Nature*. Consulté le 24 janvier 2022 dans La nature reprend ses droits ! Repenser le lien entre santé humaine et protection de la nature : <https://www.observatoirenature.org/post/la-nature-reprends-ses-droits-repenser-le-lien-entre-sant%C3%A9-humaine-et-protection-de-la-nature>
- Vega-Cardenas, Y., Benadda, I. et Galliano, A. (2021). L'évolution du cadre juridique de la gouvernance de l'eau au Québec. Dans Y. Vega-Cardenas, & D. Turp, *Une personnalité juridique pour le Fleuve Saint-Laurent et les Fleuves du monde* (pp. 45-90). Montréal : JFD/OIDN. Extrait de https://www.editionsjfd.com/static/uploaded/Files/9782897991579_TDM.pdf
- Vincent, S. (2008). Le projet de la rivière Romaine vu et rapporté par la presse écrite. *Recherches amérindiennes au Québec*, 38(2-3), 148-152.
- Voce, A., Cecco, L. et Michael, C. (2021, 6 septembre). Génocide culturel : l'histoire honteuse des pensionnats canadiens - cartographiée. *The Guardian*. Tiré de <https://www.theguardian.com/world/ng-interactive/2021/sep/06/canada-residential-schools-indigenous-children-cultural-genocide-map>
- Groupe de travail, I. P. (2021). *Changement climatique 2021. Les bases de la science physique*. OMM, PNUE. Consulté le 11 octobre 2021 à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Full_Report.pdf
- Sommet mondial des peuples autochtones sur la Décennie de l'eau. (2018). *2e Mni Ki Wakan : Rapport mondial 2018*. Rapport international.
- Yelkátte Clifford, R. (2016). Listening to Law. *Windsor YB Access Just*, 33, pp. 47-66. Consulté le 14 mars 2022 sur <https://wyaj.uwindsor.ca/index.php/wyaj/article/download/4809/4033>